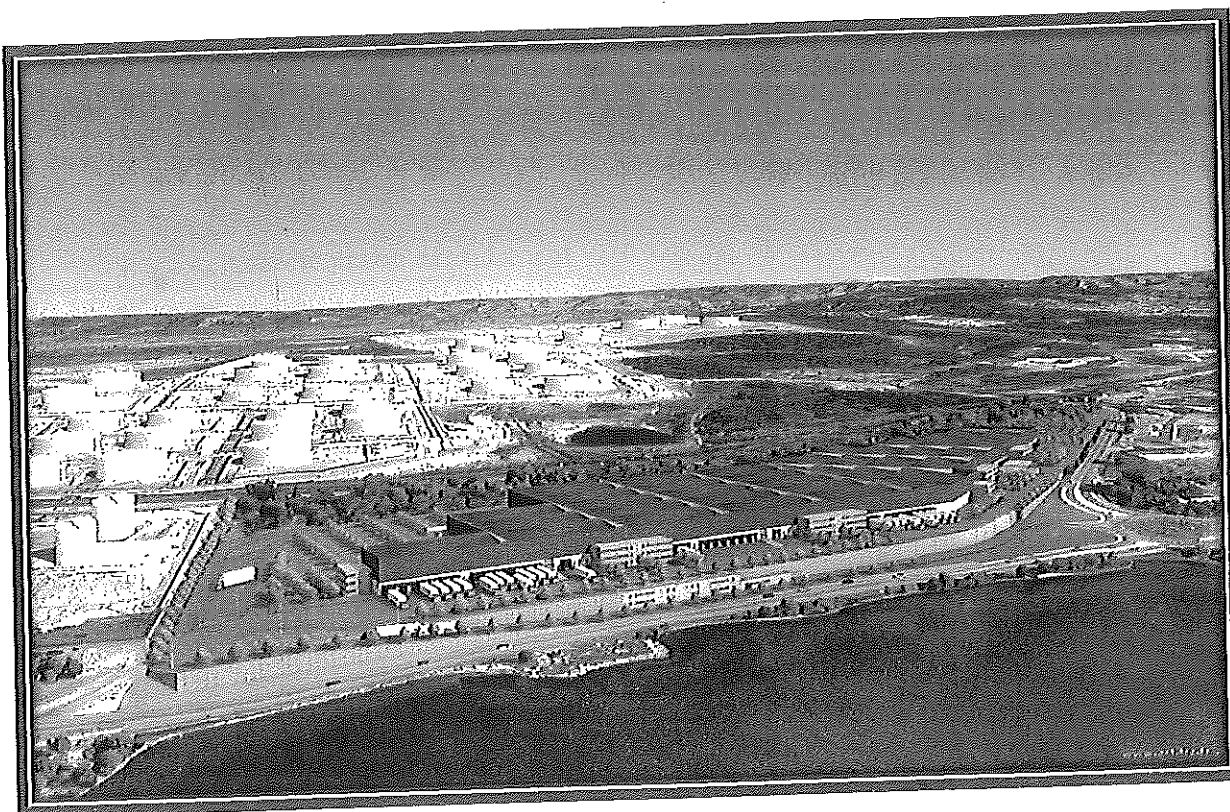


DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Collectivités et du Département Durable
Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE



Arrêté en date du 4 octobre 2011 de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur, Préfet des Bouches du Rhône, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique suite à une demande présentée par la Société PREMIUM CAPITAL II d'implanter et d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

TABLE DES MATIERES

5

PREMIERE PARTIE --- RAPPORT

I – Remarques préliminaires

II - PROCEDURES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- II - 1 Décision du Tribunal Administratif
- II - 2 Arrêté Préfectoral
- II - 3 Textes Réglementaires
- II - 4 Préparation de l'enquête
- II - 5 L'enquête et son déroulement
- II - 6 Permanences du Commissaire Enquêteur
- II - 7 Publicité
- II - 8 Composition du dossier
 - II-8-1 Dossier administratif
 - II-8-2 Dossiers techniques

III - OBJET DE L'ENQUETE

III-1 LE DEMANDEUR

III-2 HISTORIQUE

- III-2-1 Présentation de la société
- III-2-2 Expérience de la société
- III-2-3 Présentation du projet

III- 3 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- III-3-1 Rappel des principaux textes régissant les ICPE

IV - ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

- IV- 1 Analyse de l'état initial du site
- IV- 2 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations de l'environnement

- IV- 3 Analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation
- IV- 4 Raisons qui ont motivé le choix de l'installation
- V- 5 Mesures envisagées pour supprimer, à défaut limiter et compenser l'inconvénient de l'installation
- IV- 6 Impact sur la santé
- V- 7 Dépenses effectuées ou envisagées pour la protection de l'environnement
- IV- 8 Conditions de remise en état du site
- IV- 9 Analyses des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

V - ETUDE DES DANGERS

- V- 1 Identifications des dangers
- V- 2 Analyse des risques
- V- 3 Etude des scénarios
- V- 4 Détermination des moyens de prévention et de protection
- V- 5 Moyens d'intervention en cas de sinistre

VI - ANALYSE DE LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

- VI – 1 Réglementation applicable

DEUXIEME PARTIE --- DISCUSSIONS ET COMMENTAIRES

I - DISCUSSION

- I-1 Sur l'enquête et les procédures
- I-2 Sur l'information et la participation du public
- I-3 Sur le dossier mis à la disposition du public
- I-4 Sur le dossier support de l'enquête
- I-5 Sur les observations du public

II - AVIS DES COMMUNES

II- 1 Commune de Berre l'Etang

II- 2 Commune de Rognac

III - QUESTIONS AU PETITIONNAIRE ET ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

TROISIEME PARTIE --- DOCUMENT SEPRE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1- Publicité dans les journaux La Provence et la Marseillaise

Annexe 2- Lettre en date du 17 novembre 2011 au Maire de la commune de Rognac

Annexe 3- Attestations d'affichage dans les communes de :
Berre l'Étang en date du 25 octobre 2011 avec plans de situation
Rognac en date du 27 décembre 2011
Procès- verbal de constat d'affichage sur le site de l'enquête publique
établi par Me Patrice LAYEC, huissier de justice

Annexe 4- Photocopies des délibérations des Conseils Municipaux des Communes
Berre l'Étang en date du 25 novembre 2011
Rognac en date du 15 décembre 2011

Annexe-4 Attestation notariale d'acquisition du site par la société Premium
Capital II

Annexe 5- Lettre au maître d'ouvrage du 21 décembre 2011.
Lettre réponse du maître d'ouvrage en date du 17 janvier 2012

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT

I – PRELIMINAIRE

L'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport porte sur l'implantation et l'exploitation d'une plateforme logistique sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac sur une superficie 12ha 60a 56ca.

II - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II- 1 Décision du Tribunal Administratif

Par décision n° E11000166/13 en date du 4 octobre 2011, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mme Michelle MAHIEUX Inspecteur des Impôts en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac.

Le site se trouve placé sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

II- 2 Arrêté Préfectoral

Par arrêté du 17 octobre 2011 le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, vu la demande du 3 août 2010 complétée le 12 avril 2011, par laquelle la société PREMIUM CAPITAL II dont le siège social est sis 3 avenue Victor Hugo 75116 Paris, a sollicité l'autorisation d'implanter et d'exploiter une plateforme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé 31 chemin départemental sur le territoire des communes de Berre-l'Etang et Rognac

La personne responsable du projet désignée par la société Premium Capital II est M. Jean Philippe MANACORDA Architecte – Les Hauts de Breteuil, 169 rue Breteuil 13006 Marseille.

II- 3 Textes réglementaires

L'arrêté préfectoral concernant la présente enquête fait état du code l'environnement chapitre III du Titre II de son Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} de son livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous- section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1^{er} et du Livre V de sa partie réglementaire.

De plus cette enquête doit prendre en compte les règles relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983.

II- 4 Préparation de l'enquête publique

Réunion du 20 octobre 2011

-Préalablement à l'ouverture de l'enquête une réunion s'est tenue à la demande du commissaire enquêteur dans les bureaux du cabinet d'architecte en présence de M. JP MANACORDA et de M. Guillaume BERARD son collaborateur afin d'examiner dans son ensemble le dossier devant être soumis à l'enquête publique.

Ainsi il est apparu que le dossier devait être complété par :

- les récépissés des permis de construire délivrés respectivement par les communes de Berre l'Etang et Rognac,
- par la copie de l'acte d'acquisition des immeubles (terrains et constructions qui sont destinées à être démolies) par la société Premium Capital II.

Il a été décidé d'un commun accord d'organiser une réunion en mairie de Berre afin d'examiner l'ensemble du dossier notamment ceux détenus par les communes qui seront mis à la disposition du public pendant la durée l'enquête.

-Réunion du 2 novembre 2011 en mairie de Berre

Étaient présents le commissaire enquêteur – Mme Michelle MAHIEUX

M. Guillaume BERARD du Cabinet d'architecte JP MANACORDA agissant en qualité de maître d'ouvrage

Melle SQATERRI et M GOMEZ représentants les services de l'urbanisme de la commune Berre l'Etang

Melle GUYOT représentant les services de l'urbanisme de la commune de Rognac.

Visite sur le terrain concerné par le projet ce même jour afin de prendre la mesure de l'environnement

10.11.2011 - Prise de contact téléphonique avec l'agent de la DREAL qui a suivi le dossier au niveau de la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale.

II- 5 L'enquête et son déroulement

L'enquête s'est déroulée du 17 novembre 2011 au 19 décembre 2011 inclus soit 33 jours consécutifs.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes déposés dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

Ces documents ont été mis à la disposition de public pendant toute la durée de l'enquête aux jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux des mairies.

Le commissaire enquêteur, s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux et dates ci-dessous indiqués conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011

II- 6 Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux et dates ci-dessous indiqués conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011

BERRE L'ETANG

- Jeudi 17 novembre 2011 de 14h à 17h
- Jeudi 24 novembre 2011 de 14h à 17h
- Jeudi 1^{er} décembre 2011 de 14h à 17h
- Jeudi 8 décembre 2011 de 14h à 17h
- Mercredi 14 décembre 2011 de 14h à 17h
- Lundi 19 décembre 2011 de 14h à 17h

DECISION DU T.A. n° E11000166/13 du 04.10.2011

ROGNAC

- Jeudi 17 novembre 2011 de 9h à 12h
- Jeudi 24 novembre 2011 de 9h à 12h
- Jeudi 1^{er} décembre 2011 de 9h à 12h
- Jeudi 8 décembre 2011 de 9h à 12h
- Mercredi 14 décembre 2011 de 9h à 12h
- Lundi 19 décembre 2011 de 9h à 12h

II-7 Publicité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral l'avis d'enquête a été inséré par les soins des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, bureau des installations classées et de la protection de l'environnement dans deux journaux locaux à savoir dans la Provence le lundi 24 octobre 2011 et dans la Marseillaise le mardi 25 octobre 2011.

Par ailleurs, un affichage à l'hôtel de Ville des deux communes concernées à savoir Berre l'Etang et Rognac a été effectué dans les délais légaux.

La Commune de Berre L'Etang a par ailleurs fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les différents locaux communaux : la direction des services techniques, les services de l'état civil et ceux du CCAS. Un affichage a également été effectué sur tous les panneaux « d'opinion publique » installés en huit points différents. Un certificat d'affichage en date du 25 octobre 2011 signé par M. le Maire de la Commune a été délivré précisant que l'affichage sera maintenu du 1^{er} novembre 2011 au 19 décembre 2011 inclus.

La commune de Rognac a fourni un certificat d'affichage en date du 27 décembre 2011.

L'affichage sur la clôture du site a été effectuée par le demandeur ce qui est confirmé par un constat d'huissier avec photos à l'appui (joint en annexe).

DECISION DU T.A. n° E11000166/13 du 04.10.2011

II-8 Composition du dossier

II-8-1 Dossier administratif

Arrêté du Tribunal Administratif et Arrêté Préfectoral
Avis d'ouverture d'enquête publique
Certificats d'affichages des communes concernées
Registres d'enquêtes

II-8-2 Dossier technique

Lettre de demande
Présentation de l'Etablissement
Etude d'impact
Etude des dangers
Notice d'hygiène et sécurité
Annexes n° 1 à 19

III OBJET DE L'ENQUETE

III-1 Le Demandeur

L'enquête vise la demande formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II dont le siège social est 3 avenue Victor Hugo 75116 Paris représentée par M. Christian FOURNAGE agissant en qualité de Président, en vue d'implanter et d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac, le dossier est suivi par M. Jean Philippe MANACORDA architecte, les Hauts de Breteuil, 169 rue de Breteuil 13006 Marseille désigné comme maître d'ouvrage par la société Premium Capital II.

Le dossier est présenté par la société Premium Capital II société par actions simplifiée et ayant un établissement secondaire route départementale 21 site de Cabot 13140 Berre l'Etang, représentée par M. Christophe FOURNAGE agissant en qualité de Président.

Raison sociale : Premium Capital II

Siège social : 3 avenue Victor Hugo 75116 Paris

Capital : 38 000 euros

RCS PARIS sous le numéro 489 454 694

III-2 Historique

III- 2-1 Présentation de la société

Cette société est exclusivement dédiée à l'acquisition et au développement du site de Cabot. Elle est contrôlée par une société d'investissement Luxembourgeoise dénommée Premium Capital Energie Luxembourg S.A.R.L.

Elle est contrôlée par une société d'investissement Luxembourgeoise dénommée Premium Capital Energie Luxembourg S.A.R.L.

Cette structure a été mise en place pour permettre l'entrée d'investisseurs internationaux spécialisés dans la logistique.

Premium Capital II a déjà obtenu son financement pour l'acquisition du foncier et la démolition du site qui devait démarrer en juin 2011. L'acquisition a d'ailleurs été réalisée par acte notarié en date du 8 juillet 2011 ainsi que le confirme une attestation établie par Me Guillaume REY notaire associé d'une SCP titulaire de l'office notarial sis 62 rue Montgrand à Marseille assisté de Me Colbert MERCIER notaire associé d'une SCP titulaire de l'office notarial sis 22 rue Henri Barbusse à Colombes (Hauts de Seine)

III-2-2 Expérience de la Société

Les représentants de la société de gestion contrôlant Premium Capital II ont déjà réalisé de nombreuses opérations immobilières d'envergure en région PACA à savoir :

- La reconversion de l'ancien centre de tri postal en résidentiel, résidence étudiante et bureaux (notamment le siège méditerranéen de la SNCF). Cette opération était à l'époque la plus grosse opération résidentielle privée réalisée dans Marseille avec une complexité toute particulière liée à la très grande proximité des voies TGV ;
- La conversion d'une friche immobilière en immeuble de logements, commerce et activité pour environ 18 500 m² dans le quartier de la Capelette à Marseille (200 logements au total) ;
- acquisition d'environ 7,5 hectares à Vitrolles avec environ 3ha d'entrepôts développés et en exploitation auprès de locataires tel que Daher, Aerospace, Marignane automobiles (Renault).

III -2-3 Présentation du projet

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une plate-forme logistique sur l'ancien site Cabot France situé sur les communes de Berre L'Étang et Rognac et dont l'exploitation sera assurée par la société Premium Capital II. Le bâtiment est destiné à être proposé en location à des professionnels de la logistique et de l'entreposage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L 512-1 du Code l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

N° Rubrique	Nature de l'activité	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	$D > 10 \text{ m}^3$	Capacité équivalente = $0,4 \text{ m}^3$	non classé	1 km
1510	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieure à 500 tonnes ; le volume de l'entrepôt étant :	$A \ 300 \ 000 \text{ m}^3$	Quantité stockée maxi = 53 881 t Volume utile de l'entrepôt = $423 \ 460 \text{ m}^3$	Autorisation	1 km
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée :	$A > 50 \ 000 \text{ m}^3$	Volume maxi total = $47 \ 544 \text{ m}^3$	Enregistrement	1 km
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant :	$1 \ 000 \text{ m}^3 < D < 20 \ 000 \text{ m}^3$	Volume maxi total = $7 \ 106 \text{ m}^3$	Déclaration	/
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résine et adhésif synthétique) le volume susceptible d'être stocké étant :	$A \ 40 \ 000 \text{ m}^3$	Volume maxi total = $63 \ 392 \text{ m}^3$	Autorisation	2 km
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant 1-b° à l'état alvéolaire ou expansé 2-a° dans les autres cas et pour les pneumatiques	$2000 \text{ m}^3 E < 45 \ 000 \text{ m}^3$ $10 \ 000 \text{ m}^3 E < 80 \ 000 \text{ m}^3$	Volume maximal stocké = 13829 m^3 Volume maximal stocké = 47019 m^3	Enregistrement Enregistrement	/
2910-A	Installation de combustion la puissance thermique maximale étant :	$D \ 2 \text{ MW}$	Puissance thermique = 3 MW 2 chaudières au gaz naturel de $1,5 \text{ MW} = 30 \text{ W}$	Déclaration	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 W.	$D > 50 \text{ MW}$	10 locaux de charges distinctes Puissance maxi de courant continu 50 kw par local soit 500 KW	Déclaration	/

Cette plate- forme comportera 10 cellules de stockages implantées sur un terrain d'une superficie de 12ha 60a 56ca

La toiture du bâtiment supportera des cellules photovoltaïques, le but étant de revendre l'électricité produite.

L'accès se fera à partir du chemin départemental n ° 21 puis par un rond-point permettant l'accès au site.

Le terrain sera entièrement clos

Caractéristiques dimensionnelles du terrain et du bâtiment présentées dans le tableau ci-dessous

TYPE DE SURFACE	DIMENSION
Surface du terrain	126 056 m ²
Surface du bâtiment avec locaux de charges, bureaux et poste du gardien	50 931 m ²
Surface d'espaces verts-	26 255 m ²
Surface de parkings VL, PL, voiries, voies de pompiers	48 870 m ²

CARACTERISTIQUE DU BATIMENT	DIMENSION
Longueur maximale du bâtiment	504 m
Largeur maximale du bâtiment	127,2m
Hauteur au faîtage ou acrotère	15 m
Surface unitaire de la cellule 1 Hors bureau et zone de charge	1 091,56m ²
Surface unitaire de la cellule 2 Hors bureau et zone de charge	3 313,68m ²
Surface unitaire de la cellule 3 Hors bureau et zone de charge	5 884,75m ²
Surface unitaire de la cellule 4 Hors bureau et zone de charge	5 866,83m ²
Surface unitaire de la cellule 5 Hors bureau et zone de charge	4 208,73m ²
Surface unitaire de la cellule 6 Hors bureau et zone de charge	5 438,51m ²
Surface unitaire de la cellule 7 Hors bureau et zone de charge	4 897,53m ²
Surface unitaire de la cellule 8 Hors bureau et zone de charge	4 447,45m ²
Surface unitaire de la cellule 9 Hors bureau et zone de charge	3 294,43m ²
Surface unitaire de la cellule 10 Hors bureau et zone de charge	3 900,71m ²
Hauteur utile sous ferme	10 m

Le bâtiment comprendra outre les cellules de stockage des locaux administratifs installés en façade sud, est et ouest du bâtiment en R+2, il est prévu 10 blocs de bureaux d'une superficie de 4 109,28m².

La société n'est pas soumise aux rubriques 2.1.5.0 et 2.2.3.0 de la procédure « Loi sur l'Eau ».

Concernant l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité la société Premium Capital II serait réputée déclarée selon le décret d'application n°2000-877 du 7 septembre 2000 pris en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, qui stipule à l'article 6-1 que « par dérogation toute installation photovoltaïque d'une puissance crête inférieure à 250 kilowatts est réputée déclarée ».

Les raisons du choix du site se justifient par la superficie du terrain (12 ha) ainsi que par la proximité de ces infrastructures de desserte qui conféreront au projet le statut d'une plate-forme régionale de produits d'importation ou d'exportation et de distribution.

La société Premium Capital II s'est entourée d'experts techniques pour les différentes étapes du projet :

- La Socotec Industries agence de Vitrolles, conseil techniques pour la sécurité incendies et les normes.
La Socotec Industries et Environnement, agence de Lyon pour les études de pollution et contre analyse des rapports URS.
- Le projet de l'installation photovoltaïque présenté a été établi par INEO Provence et Côte d'Azur, Ineo Suez, agence d'Aix en Provence.

III-4 Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

III-4-1 Rappel des principaux textes régissant les ICPE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} et le Titre 1^{er} du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre V de sa partie réglementaire.

Code de l'Environnement notamment articles R-512-1 à R 512-39 et R 543-71.

Conformément au Code de l'Environnement article R 122-1-1, l'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité.

Nomenclature des ICPE – (décret du 20 mai 1953 modifié).

En application de la loi du 19 juillet 1976, le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 fixe le classement des installations.

Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Circulaire du 25 juin 2003 relative aux principes généraux des études de dangers aux installations classées

Circulaire du 25 juin 2003 relative aux principes généraux des études de dangers aux installations classées.

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers dans les installations classées soumises à autorisation.

Avis de l'autorité environnementale en date du 2 août 2011 sur l'étude d'impact et de danger de ce projet et ce, conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement.

IV -ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présentée par la société Premium Capital II, a été réalisée par le cabinet d'architecture MANACORDA maître d'ouvrage avec la participation de la SOCOTEC Industries Agence de Vitrolles, elle se décline en neuf phases :

- Présentation de l'état initial du site et de son environnement
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement.
- Analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation.
Indications des raisons qui ont motivées le choix de l'installation.
- Mesures envisagées pour supprimer, à défaut limiter et compenser les inconvénients de l'installation.
- Impact sur la santé.
- Dépenses effectuées ou envisagées pour la protection de l'environnement.
- Conditions de remise en état du site.
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Ci-après synthèse des principaux point de cette étude d'impact.

IV-1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le site précédemment utilisé par CABOT -France se trouve situé sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac dans une zone industrielle, en bordure de la RD 21, voie qui permet l'accès à l'autoroute A7.

Le terrain de 12ha 60a 56ca est situé en zone UE du POS de la Commune de Berre l'Etang (zone d'activités industrielles), et en zone NAE du Pos de la commune de Rognac (zone d'urbanisation future affectée aux activités).

Le site n'est pas situé à proximité immédiate d'habitations à usage privé, collectif ou public (les premières habitations sont situées à 1 km à l'est sur la commune de Rognac)

Dans un rayon de 200 m autour du site l'environnement industriel est le suivant :

- à l'ouest et au nord se trouve l'entreprise LYONDELLEBASELL site pétrochimique de Berre l'Etang ;
- au nord-est se trouvent le restaurant l'Escapade, l'entreprise de ventes et de réparations d'outillage pneumatique MIG et LEC, les bureaux Amadiou SCI AJC, les entrepôts et magasins généraux EUROMAT Industries, l'entreprise de gestion des déchets SERIA VEOLIA, l'entreprise de gestion des déchets VALOREC

DECISION DU T.A. n° E11000166/13 du 04.10.2011

- au sud-est se trouvent les transports routiers AMTO ATA, la société EO2, des entrepôts industriels, la société de maintenance ORTEC Industries et les entrepôts et magasins généraux Prestaplast Industries.

IV-1-1 Nature du projet

La reconversion en plateforme logistique du site de l'usine Cabot France sis sur les communes de Berre l'Etang et Rognac, comprendra :

- la démolition complète des bâtiments et des installations industrielles servant à la production de noir de carbone ;
- la création d'une plateforme de 105 000 m² environ, nivelée à la cote 8,78 m NGF ;
- sur cette plateforme seront créés 50 931 m² de bâtiments (locaux de charge, bureaux, poste de garde), les quais de chargement et les places de stationnement pour les véhicules légers, les voiries de circulation autour du bâtiment, la voie d'accès des pompiers ;
- la création d'une voie d'accès au site depuis la RD 21, avec une pente de 5% l'aménagement de 4 bassins de rétention pour la collecte des eaux de voiries, de parkings et d'extinction incendie.
- La toiture sera constituée de cellules photovoltaïques dans le but de revendre l'électricité produite.

Le site est concerné par des servitudes d'utilités publiques :

Une servitude d'accès existe pour les piézomètres nommés CP1, CP2 et CP4

IV-2- Aspects géologique, hydrogéologique et hydrologique

Géologie Le territoire représente plusieurs ensembles structuraux.

Un point de coupe géologique existe à 1 km du site, les résultats sont les suivants :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0.6m	Calcaire, dur gris	Maestrichtien
De 0.6 à 2m	Calcaire, crayeux blanc crème	Maestrichtien
De 2 à 2.2m	Argile, calcaire brun noir fossilifère	Maestrichtien

Hydrogéologie

Les dolomies et les calcaires jurassiques de la partie occidentale de la chaîne de l'Etoile et de la partie orientale de celle de la Nerthe constituent des appareils aquifères importants.

L'eau

Les articles L 210-1 et suivants du code l'environnement relatifs aux eaux et milieux aquatiques ont fixé un certain nombre de disposition pour une gestion équilibrée de la ressource de l'eau.

Le bâtiment sera alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable.

Il n'est pas fait usage d'un quelconque process de fabrication ce qui exclut d'avoir des eaux usées industrielles.

Le rejet des eaux pluviales du site (voiries et parkings) transitera par les bassins de rétention n° 2, 3 et 4 puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel de l'étang de Vaine.

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment transiteront dans le bassin de rétention n° 1 qui dispose d'un volume de rétention de 1 180 m³, avant de rejoindre le milieu naturel de l'étang de Vaine.

Il appartiendra aux organismes habilités de constater ultérieurement l'installation et le fonctionnement des équipements nécessaires pour assurer l'absence de pollution du milieu environnemental.

Il n'y a pas de captage à proximité du site.

IV-3- Nature et gravités des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation.

Pollution de l'eau

Le bâtiment sera alimenté par le réseau public d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de forage de nappe sur le site.

L'eau potable sera utilisée pour couvrir principalement les besoins domestiques (lavabos sanitaires) et dans une moindre mesure les apports en eau des chaudières.

Les effluents aqueux (flux polluants) auront pour origine les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Il n'y a pas d'eaux industrielles ni de station de lavage de véhicules.

En cas de lavage des sols par auto laveuse, les effluents seront traités comme des déchets et éliminés en installations agréées.

Pollution de l'air

Compte tenu des activités de la plate-forme logistique la pollution de l'air sera limitée.

Les sources de pollution seront principalement constituées :

- par le trafic des camions et des véhicules légers du personnel,
- par le dégagement d'hydrogène lié au fonctionnement des locaux de charges d'accumulateurs,
- par les installations de réfrigération-compression.

Le trafic lié au fonctionnement de l'établissement se fera uniquement par voie routière ce qui générera une pollution atmosphérique bien connue. Les locaux de charge d'accumulateurs peuvent être à l'origine de dégagement d'hydrogène sur une courte durée, par ailleurs ce dernier n'est pas considéré comme gaz polluant. Les chaudières fonctionneront au gaz naturel ce dernier est très peu polluant, les gaz de combustion seront évacués par une cheminée dépassant en toiture du bâtiment.

Bruits et vibrations

Les niveaux sonores générés par les activités du projet respecteront les exigences réglementaires.

Les sources sonores sont essentiellement liées au fonctionnement des installations à savoir les rotations des camions de livraison et le trafic des véhicules légers notamment ceux du personnel.

Déchets

Les déchets provenant du fonctionnement sont :

- Les déchets non dangereux (palettes, papier, carton, film plastique) déchets d'emballages et ceux provenant des bureaux (chiffons, eau de nettoyage des sols).
- Les déchets dangereux (solvants de nettoyage, batteries, huiles usées...).
- Les quantités de déchets générées seront peu élevées et constituées en majeure partie par des déchets valorisables (cartons, papiers).

Pollution des sols

Les mesures prévues pour éviter une pollution des sols en fonctionnement anormal des installations figurent au chapitre 5 de l'étude de d'impact et dans l'étude de danger. En fonctionnement normal des installations, les activités ne sont pas de nature à porter atteinte aux sols.

Richesses naturelles

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution du milieu, elles sont décrites au chapitre 5 mesures compensatoires.

Le site se trouve à 20m de la ZNIEFF terrestre de type II n° 13-154-100 : étang de Berre, étang de Vaïne

IV-4- Raisons qui ont motivées le choix du site

La superficie importante du terrain disponible, les voies de desserte à proximité, les inconvénients générés par le site en fonctionnement normal étant relativement limités il apparaît que l'impact sur l'environnement sera faible.

IV-5 Mesures envisagées pour supprimer, a défaut limiter et compenser les inconvénients de l'installation

Un dispositif sera mis en place au niveau de l'arrivée du réseau d'adduction d'eau potable pour éviter tout retour de pollution dans le réseau public.

Un compteur totalisateur sera mise en place sur le réseau.

IV-6- Impact sur la santé

La démarche consiste à évaluer l'ensemble effets que peut engendrer l'installation projetée dans le cadre de son fonctionnement normal sur la santé humaine (selon la circulaire n° 98-36 du 17 janvier 1998).

Compte du type d'activités, des impacts faibles engendrés sur les différents vecteurs environnementaux (air, bruit, eau, transports...) ainsi que de l'éloignement des établissements pouvant recevoir des personnes sensibles, il n'a pas été identifiés de réels problèmes pour la santé des riverains dans le cadre de l'exploitation normale de l'installation.

IV-7- Dépenses effectuées pour la protection de l'environnement

Le montant des investissements réalisés pour la protection de l'environnement et la prévention des risques évalués à un total de 14 605 000 € permet notamment de garantir la construction et le fonctionnement du bâtiment dans le respect des normes et de la réglementation environnementale.

La conception des installations et les procédures qui sont établies permettent de concourir à la limitation des pollutions accidentelles et à prévenir l'apparition de sinistres.

IV-8- Conditions de remise en état du site

Sur le plan administratif les installations étant soumises à autorisation, leur mise à l'arrêt définitif est réglementée par les articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour application du Code de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

En cas de cession l'acheteur sera informé par écrit du fait qu'une ICPE soumise à autorisation a été exploitée sur le site, ainsi que des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Par ailleurs des mesures techniques seront prises et un diagnostic environnemental sera effectué notamment sur la pollution potentielle des sols.

IV-9- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'environnement général a été pris en compte sur les différents aspects tant au niveau de l'intégration paysagère, des transports, du climat, de la géologie et l'hydrologie, de la flore et la faune, de l'agriculture, de l'urbanisme.

Par ailleurs les différentes pollutions à savoir l'air, l'eau, les déchets et les transports ont également été étudiées avec le concours des divers services compétents en la matière.

V - ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers a été réalisée en groupe de travail par le cabinet d'architecte MANACORDA avec la participation de SOCOTEC Industries, en mode de dysfonctionnement des installations.

Il s'agit d'examiner les risques et leurs causes, d'étudier les effets de survenance des risques identifiés sur l'environnement et d'analyser les moyens mis en œuvre pour en limiter les effets.

Les différents risques existants et les moyens mis en œuvre sont identifiés ci- après

- Identification des dangers
- Analyse des risques
- Etude des scénarios
- Détermination des moyens de prévention et de protection
- Moyens d'intervention en cas de sinistre

V-1- Identification des dangers

Les risques naturels

-Mouvements de terrain les communes sont concernées, la commune de Rognac dispose d'un PPR, selon les données du BRGM le site n'est pas concerné par ce risque, pas plus d'ailleurs que par le :

- Gonflement des argiles, la commune de Berre l'Etang est concerné le site ne l'est pas.
- Risque inondation les communes sont concernées mais pas le site, la commune de Berre l'Etang dispose d'un PERI. La commune de Berre l'Etang est concernée par le risque de rupture d'un barrage mais pas le site.
- Risque de feux de forêts négligeable pour le site qui se trouve dans une zone industrielle.
- Risque sismique, les communes sont classées en zone B, c'est-à-dire une zone à faible sismicité
- Risque lié à la foudre, une étude préalable a été réalisé sur le site la densité de foudroiement sur les communes étant de 2,46 (moyenne française = 1,67).
- Risque d'origine anthropique, les communes sont concernées par le risque dû au transport de matières dangereuses avec enjeux humains à définir.

Cellules photovoltaïques

L'installation répond aux exigences du SDIS 13, l'ensemble de l'installation est conçue selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matières de sécurité incendie.

Le système d'intégration est classé brooft3.

L'ensemble des installations sera repérée par étiquetage et pictogrammes.

La société INEO Aix en Provence est le prescripteur de l'installation.

V-2- Analyse des risques

La consultation de la base de données ARIA D de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement permet de prendre connaissance de retour d'expérience en matière accidentologie.

L'établissement étudié est concerné par l'accidentologie des entrepôts de matières combustibles.

Le rapport traite de ses différents aspects (page 134 à150).

L'événement le plus pénalisant pour l'entreprise est donc l'incendie des matières combustibles stockées dans les cellules de type biens manufacturés

V-3- Etude de scénarios

Il apparait de manière évidente que le risque principal et majeur présenté par le projet est l'incendie d'une cellule.

Les outils utilisés permettent d'évaluer les conséquences d'un incendie dans le cadre d'une étude des dangers relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Au vu des résultats des modélisations incendie et des dispositions constructives prévues (murs coupe-feu 4 heures entre les cellules), le risque incendie est maîtrisé.

V-4- Détermination des moyens de prévention et de protection

Le rejet des eaux pluviales du site de la toiture des voiries et des parkings pour assurer l'absence de pollution du milieu environnemental seront l'objet de contrôle réalisé en partenariat avec la SOCOTEC environnement dans le cadre du suivi et de l'analyse des piézomètres en place sur le site conformément à la servitude d'utilité publique. Ceci est une obligation directement rattachée au terrain.

V-5- Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les matériels de lutte contre l'incendie, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, réseau d'extinction automatique sprinkler, écran d'eau et les ressources en eaux et poteaux d'incendie font partie des moyens qui seront mis à disposition en cas de besoin.

VI - ANALYSE DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Les mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité du personnel sont décrites dans le rapport de façon détaillées, elles présentent l'ensemble des dispositions prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur.

- Hygiène du travail
- Sécurité du travail
- Textes de portée générale codifiés dans le code du travail
- Textes de portée spécifique sur les équipements de travail

VI-1- Hygiène du travail

Les points concernant les locaux sanitaires et sociaux, le nettoyage des installations, la surveillance médicale du travail, l'ambiance physique de travail sont définis et détaillés

VI-2- Sécurité du travail

L'article L 230-1 du code de l'environnement demande au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs

Depuis le 7 novembre 2002, l'employeur ayant un ou des salariés doit établir un document unique d'évaluation des risques professionnels (article R230-1 du code de l'environnement)

VI-3- Textes de portée générale, codifiés dans le code du travail

Textes non codifiés dans le code du travail et textes codifiés dans le code de la sécurité publique ainsi que des textes non codifiés du même code. Ces textes sont repris dans l'étude.

VI-4- Textes de portée spécifique sur les équipements de travail

Les principaux textes sont les suivants :

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991
- Décret n° 92-765 du 29 juillet 1992
- Décret n° 92-766 du 29 juillet 1992
- Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992
- Décret n° 92-768 du 29 juillet 1992
- Décret n° 93-40 du 11 janvier 1993
- Décret n° 93-41 du 15 janvier 1993

DEUXIEME PARTIE DISCUSSIONS ET COMMENTAIRES

I – DISCUSSIONS

I – 1- Sur l'enquête et les procédures :

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011.

Le commissaire enquêteur a été présent lors des permanences fixées par l'arrêté susvisé.

Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres ouverts dans chaque commune à la fin de la dernière permanence tenue le 19 décembre 2011.

I- 2- Sur l'information et la participation du public

L'annonce de l'enquête a été faite conformément aux textes réglementaires.

Elle a été annoncée le 24 octobre 2011 dans le journal Provence et le 25 octobre 2011 dans le journal La Marseillaise soit 21 jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage dans les communes a été effectué à :

- Berre, sur 8 panneaux d'affichage d'opinion publique et sur 5 panneaux d'affichage dans les bâtiments communaux – ainsi qu'en atteste la liste et les 2 plans remis par la commune.
- Rognac sur les panneaux de l'Hôtel de Ville et de l'Urbanisme.

Les conseils municipaux des communes ont délibéré sur le projet :

- La commune de Berre L'Etang en date du 25.11.2011, délibération publiée au recueil des actes administratifs par la sous-préfecture d'Istres en date du 14 décembre 2011.
- La commune de Rognac en date du 27 décembre 2011.

Elles ont toutes deux émis un avis favorable quant à la réalisation de la plate-forme logistique.

L'enquête n'a pas mobilisé le public, au cours de cette période le commissaire enquêteur n'a reçu :

- Aucune observation sur les registres d'enquête,
- Aucun courrier, mémoire ou pétition,
- Aucune observation orale

Il est à noter que le projet envisagé présente une amélioration certaine par rapport à l'activité précédente classée SEVESO, il a par ailleurs l'avantage de développer l'emploi puisque l'embauche de 392 personnes est prévu.

L'emplacement concerné est situé dans une zone réservée uniquement aux activités industrielles et à 1 km des habitations le plus proches situées sur la commune de Rognac.

Ceci peut expliquer le manque d'intérêt et d'implication du public quant au déroulement de l'enquête public.

I- 3- Sur le dossier mis à la disposition du public

Le Commissaire Enquêteur a pu constater que les dossiers administratifs et techniques ont été mis à la disposition du public tout au long de l'enquête dans les locaux municipaux, service de l'urbanisme de chaque commune.

Le dossier support de l'enquête était clair, précis et complet, le recours à des intervenants extérieurs spécialisés ayant été sollicité chaque fois que cela a paru nécessaire pour une meilleure approche des problèmes susceptibles d'être rencontrés. Il était conforme à la réglementation en vigueur.

I- 4- Réunions, communications téléphoniques

20.10.11	Rencontre avec le maître d'ouvrage M. J.Philippe MANACORDA Architecte et avec M. Guillaume BERARD son collaborateur pour une première prise de contact et un examen du dossier soumis à enquête	Marseille
02.11.11	Réunion en mairie de Berre en présence de Mme SQUARATTI et M. GOMEZ service de l'urbanisme de Berre, de Melle GUYOT service de l'urbanisme de Rognac et en présence de M. BERARD Architecte représentant le maître d'ouvrage. Une visite du site a eu lieu ce même jour.	Berre
20.11.11	Communication téléphonique avec le cabinet d'architecte pour rendre compte de l'absence de la participation du public et annoncer un courrier	Marseille
20.12.11	Rencontre avec M. Gwendal CHRISTIEN, Chargé du dossier à la DREAL subdivision de Martigues	Martigues
20.12.11	Envoi au cabinet MANACORDA par mail du courrier qui sera adressé par voie postale le lendemain	
21.12.11	Envoi courrier A/R au Cabinet MANACORDA	Marseille
03.01.12	Communication, téléphonique avec le maître d'ouvrage Fixation d'un RDV	
13.01.12	Rencontre avec le maître d'ouvrage à son cabinet Discussions sur les questions figurant dans le courrier du 21.12.2011	Marseille
20.01.12	Remise du rapport et des dossiers à la Préfecture, d'un rapport au Tribunal Administratif	Marseille

I- 5- Avis des Communes :

Les conseils municipaux des communes ont délibérés sur le projet :

- La commune de Berre L'Etang en date du 25.11.2011, délibération n°732 publiée au recueil des actes administratifs par la sous- préfecture d'Istres en date du 14 décembre 2011.
- La commune de Rognac en date du 15 décembre 2011, délibération n° 11 117

Elles ont toutes deux émis un avis favorable quant à la réalisation de la plate-forme logistique.

I- 6- Questions au pétitionnaire et analyse du mémoire en réponse :

Un contact téléphonique avec le maître d'ouvrage a eu lieu le 20 décembre 2011 pour lui signaler le manque de participation du public et lui annoncer l'envoi d'un courrier. Une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 décembre 2011 ainsi qu'un courriel ont été adressé par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage. Une nouvelle fois un contact téléphonique a eu lieu avec le maître d'ouvrage le 03 janvier 2012, il a été convenu d'un rendez- vous au cabinet d'architecte le 13 janvier 2012 au matin.

Le mémoire en réponse nous a été transmis par courriel en date du 17 janvier 2012. Puis par courrier posté le 18 janvier 2012 et réceptionné le 20 janvier 2012.

Ces courriers sont ci- joints en annexe

Note du commissaire enquêteur, en nous rendant sur les lieux des permanences il est apparu que le trafic routier était très important à certaines périodes de la journée, il est demandé d'effectuer une étude complémentaire afin d'envisager des mesures supplémentaires de circulation de l'intérieur du centre vers l'extérieur.

Note du commissaire enquêteur sur le manque de précisions concernant les contrôles à effectuer périodiquement sur le traitement des eaux.

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Collectivités Locales du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté en date du 17 octobre 2011 de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique suite à une demande présentée par la société PREMIUM CAPITAL II d'implanter et d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Berre l'Étang et de Rognac.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1- Publicité dans les journaux La Provence et la Marseillaise

Annexe 2- Lettre en date du 17 novembre 2011 au Maire de la commune de Rognac

Annexe 3- Attestations d'affichage dans les communes de :
Berre l'Étang en date du 25 octobre 2011 avec plans de situation
Rognac en date du 27 décembre 2011
Procès- verbal de constat d'affichage sur le site de l'enquête publique
établi par Me Patrice LAYEC, huissier de justice

Annexe 4- Photocopies des délibérations des Conseils Municipaux des Communes
Berre l'Étang en date du 25 novembre 2011
Rognac en date du 15 décembre 2011

Annexe-4 Attestation notariale d'acquisition du site par la société Premium
Capital II

Annexe 5- Lettre au maître d'ouvrage du 21 décembre 2011
Lettre réponse du maître d'ouvrage en date du 17 janvier 2012

Contacts : 04.91.84.46.45 et 46.38
www.laprovencemarchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

VENTES AUX ENCHÈRES

EN PARTENARIAT AVEC



ORGANISENT LEURS VENTES AUX ENCHÈRES
SUR LE SUD-EST À VITROLLES
DES ESTROUBLANS - 32 RUE DE BERLIN - 13127 VITROLLES

VENTE DIRIGÉE PAR HERVE TABUTIN

Nombreux véhicules toutes marques à tous prix
Consulter notre site :

www.fiveauktion.fr
Tél : 04 91 79 09 93

Exposition à partir de 9h
Vente de véhicules utilitaires à 12h - Vente de véhicules de tourisme à la suite

LUNDI 31 OCTOBRE

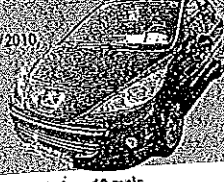
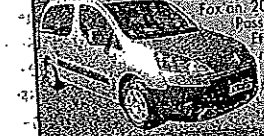
PROCHAINE VENTE AUX ENCHÈRES

OUVERT À TOUS
PARTICULIERS
PROFESSIONNELS

À la vente au rachat de la
vente de crédits et d'actifs
De nombreux véhicules touristes de marques :

- AUDI A3 2.0 TDI 160 AMBITION LUXE ANNÉE 2007
- AUDI A3 SPORTBACK 2.0 TDI 140 AMBIENTE ANNÉE 2010
- PEUGEOT PARTNER JETZ 1.6 HDI 92
- 7 PLACES ANNÉE 2011
- FIAT 500 LOUNGE ANNÉE 2009

Alfa Romeo 159 an. 2007/2008 - Audi A4 an. 2005/2010
BMW 330i an. 2006 - Citroën C1 an. 2007/2008
Citroën C2 an. 2007/2008/2009
Ford Focus an. 2008/2009/2010 - Honda an. 2006/2007/2008/2009
Honda Civic an. 2008/2009/2010 - Honda an. 2009/2011 - Skoda an. 2006
Honda Civic an. 2008/2009/2010 - Honda an. 2009/2011 - Skoda an. 2006
Ford C Max an. 2007/2008/2009 - Haval an. 2008/2009/2010 - S max an. 2010
Kawasaki KX1 an. 2009 - Kia Ceed an. 2008 - Opel Corsa an. 2010
Peugeot Expert an. 2007/2008/2009/2010 - Peugeot an. 2007/2008/2009/2010
Peugeot Partner an. 2006/2007/2008/2009/2010 - Citroën an. 2008/2009/2010
Renault Kangoo an. 2003/2005/2008/2010 - Citroën an. 2008/2009/2010
Mégane 2007/2008/2010 - Seat an. 2007/2008/2009
Nissan - Suzuki Burgman an. 2010
Volkswagen Crafter an. 2006
Ford an. 2006/2007
Passat an. 2008 - Polo an. 2007
Et toujours des véhicules
reformés ED!



POSSIBILITÉ DE GARANTIE de 3, 6 ou 12 mois
Contrôle technique systématique

Sortie N°14
Direction d'Anjou
33 rue de Berlin Vitrolles

Suivre le panneau
VENTES AUX ENCHÈRES

L'ETUDE DE PROVENCE
Sous le ministère de la SCP RIBIERE TULOUP-PASCAL
Commissaires Priseurs Hôtel des Ventes du Palais
25-27 rue Breteuil 13006 MARSEILLE
Tél : 04.96.110.110 - Fax : 04.96.110.111
www.etudedeprovence.com - contact@etudedeprovence.com

République Française Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE

SOCIÉTÉ PREMIUM CAPITAL II
À BERRE-L'ÉTANG ET À ROGNAC

En exécution de l'arrêté du Préfet n°306-2010 A du 17 octobre 2011, il sera procédé à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II dont le siège social est sis 3 avenue Victor Hugo 75116 Paris, en vue d'être autorisées à planifier et à exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin départemental 31 sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et de Rognac.

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en Mairie de Berre-l'Étang et de Rognac pendant trente jours du jeudi 17 novembre 2011 au lundi 19 décembre 2011, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre, ses observations ou les adresser par écrit aux maires concernés.

A cet effet, Madame Michelle MAHIEUX, Inspecteur des Impôts-retraite, commis saire enquêteur, recevra personnellement les personnes intéressées en Mairies de :

- BERRE L'ÉTANG**
- le jeudi 17 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
 - le jeudi 24 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
 - le jeudi 1er décembre 2011 de 14h00 à 17h00
 - le jeudi 8 décembre 2011 de 14h00 à 17h00
 - le mercredi 14 décembre 2011 de 14h00 à 17h00
 - le lundi 19 décembre 2011 de 14h00 à 17h00

- ROGNAC**
- le jeudi 17 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
 - le jeudi 24 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
 - le jeudi 1er décembre 2011 de 09h00 à 12h00
 - le jeudi 8 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
 - le mercredi 14 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
 - le lundi 19 décembre 2011 de 09h00 à 12h00

Dès la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, dans la mairie précitée, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale.

- Les adresses des services concernés sont les suivantes :
- Mairie de Berre-l'Étang
 - Direction des Services Techniques
 - Place Jean-Jaurès
 - 13130 Berre l'Étang
 - Mairie de Rognac
 - Service urbanisme
 - Hôtel de Ville
 - 21 avenue Charles de Gaulle
 - 13340 Rognac
 - Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
 - Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Porte 419
 - Boulevard Paul Peytral
 - 13282 MARSEILLE Cedex 20

A l'issue de la procédure, la décision sera prise par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assortie des prescriptions.

Marseille, le 17 octobre 2011
Pour le Pré
Le Chef de Bureau
Gilles BERTOT

Madame Michelle MAHIEUX
Commissaire-Enquêteur

Rognac, le 17 Novembre 2011

Monsieur le Maire
Jean Pierre GUILLAUME
Hôtel de Ville
21 avenue Charles de Gaulle
13340 ROGNAC

Recommandée en mains

*Courrier reçu le 17/11/11
à l'Hôtel de Ville,
Le P.G.S.*

OBJET : Enquête publique du 17 Novembre 2011

V. FECHÉVY

Monsieur le Maire,

A l'ouverture ce jour de l'enquête publique concernant la demande présentée par la Société PREMIUM CAPITAL II en vue d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT localisé Chemin départemental 21 sur les territoires de Berre-l'Étang et Rognac, il est apparu une discordance entre le dossier et les documents joints au registre d'enquête public.

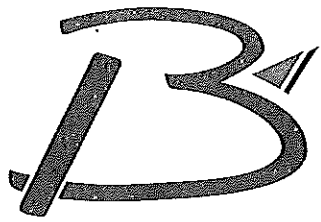
En effet, les documents concernant le POS du dossier sont ceux opposables à la date du 23 Octobre 2008. Or, d'après ceux joints au registre d'enquête, une modification du POS est intervenue le 15 Février 2011.

Dès lors, il conviendrait de procéder dans les meilleurs délais à la régularisation du dossier, notamment celui mis à la disposition du public (2).

Je vous demande de bien vouloir également prévoir que le présent courrier soit annexé au dossier et au registre d'enquête ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

M. MAHEUX



BERRE L'ÉTANG
L'AVENIR A COEUR
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Berre l'Étang, le 25 octobre 2011

Monsieur le Maire de Berre l'Étang

à

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A l'attention de Monsieur ARGUMBAU

Dossier suivi par Frédéric GOMEZ
T 04.42.74.94.55 - f.gomez@berre-l-etang.fr

Objet : Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique
Nos réf. : SA/ND/FG
N° 11/2254

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de Berre l'Étang, soussigné, certifie avoir fait procéder à l'affichage en Mairie, ainsi que dans des services recevant du public et sur des panneaux d'affichage de

l'avis d'enquête relatif à l'arrêté préfectoral n°306-2010A portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin Départemental 21 sur le territoire des communes de BERRE L'ÉTANG et de ROGNAC.

Cet affichage sera maintenu du 1^{er} novembre 2011 au 19 décembre 2011 inclus.

Fait à Berre l'Étang, le vingt cinq octobre deux mille onze.

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

(Signature)
Maire de Berre l'Étang
Sénateur des Bouches-du-Rhône
(B.-du-RH.)

A établir en quatre (2) exemplaires

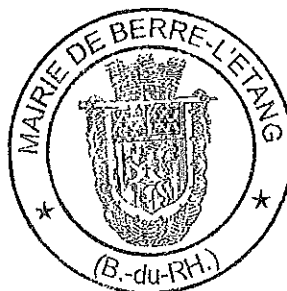
M. MARTINET

Liste des points d'affichage

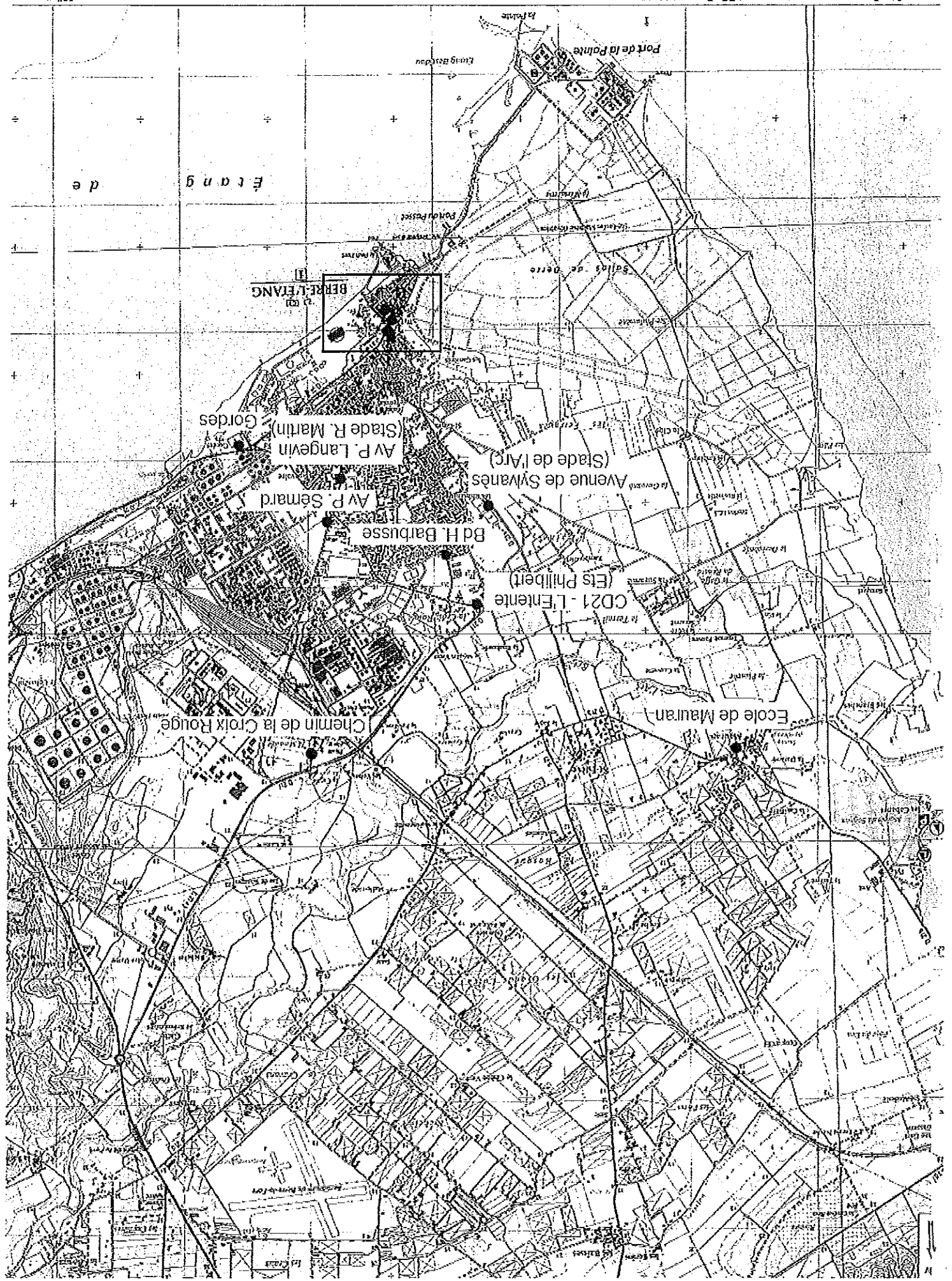
- Direction des Services Techniques
- Mairie
- Etat civil
- CCAS

Panneaux d'affichage opinion publique

- Ecole de Mauran
- Avenue de Sylvanès – clôture du stade de l'Arc
- CD21 à côté du bar de l'Entente (clôture Phillibert)
- Chemin de la Croix rouge
- Av Pierre Sépard
- Gordes
- Bd Henri Barbusse (Lot. Les vignes)
- Avenue Paul Langevin - clôture du stade



P/O 



E t a n g

BERTELING

(Stade R. Martin)
Av. P. Langevin
Gordes
Av. P. Sémard
Bd. H. Barbusse

(Stade de l'Arc)
Avenue de Syvanes
CD21 - L'Entente
(Ets Philibert)

Chemin de la Croix Rouge

Ecole de Mauran

Plan de situation des panneaux d'affichage

Plan de situation des panneaux d'affichage





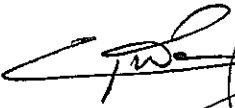
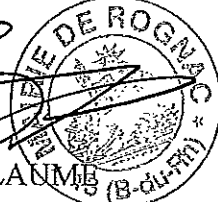
Rognac, le 27 DEC. 2011

Direction des Services Techniques
Service Urbanisme
☎ 04 42 87 76 18
☎ 04 42 87 76 84

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de ROGNAC certifie et atteste que l’arrêté portant sur ouverture d’une enquête publique concernant la demande formulée par la société PREMIUM CAPITAL II en vue d’être autorisée à implanter et à exploiter une plate forme logistique sur l’ancien site CABOT FRANCE localisé chemin départemental 31 sur les territoires de Berre-l’Etang et de Rognac a été affiché du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2011, à la porte principale de l’Hôtel de Ville et au service urbanisme.

Le Maire,


Jean-Pierre GUILLAUME


PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE CINQ JANVIER

A la requête de la S.A.S PREMIUM CAPITAL II, dont le siège est 3 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice y domicilié es-qualité

Lequel m'a fait exposer:

Que la S.A.S PREMIUM CAPITAL II est bénéficiaire de deux avis d'Enquête Publique, affichés sur les Communes de 13130 BERRE L'ETANG, CD 21, à hauteur du Site CABOT et à 13340 ROGNAC, vers l'entrée du Site CABOT, à proximité du Rond-Point avec la D10.

Qu'elle désire donc faire établir un constat d'affichage de ces panneaux apposés sur les sites, le tout pour respecter les dispositions légales prévues au Code de l'Urbanisme.

Déférant à cette réquisition,

Je, Maître Patrice LAYEC, Huissier de Justice Associé au sein de la S.E.L.A.R.L. LEX JURIS, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice près le Tribunal d'Instance de MARTIGUES, en résidence à BERRE L'ETANG, y demeurant Parc Tertiaire de l'Etang Avenue de la Base Aéronavale (13130),

Me suis rendu ce jour, CINQ JANVIER DEUX MILLE DOUZE à 13130 BERRE L'ETANG, CD 21, à hauteur du site CABOT, où j'ai constaté l'affichage d'un panneau apposé sur la grille métallique surmontant le muret du site, dont les mentions sont visibles et lisibles à partir de la voie publique, à savoir :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par :
La Société PREMIUM CAPITAL II
En vue d'être autorisée à implanter et à exploiter une plate-forme
logistique sur
L'ancien site CABOT France

Localisé Chemin départemental 31 sur le territoire des Communes de
BERRE-L'ETANG et de ROGNAC

Vu le Code de l'environnement et notamment le Chapitre III du Livre 1^{er}
et le Titre 1^{er} du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la
Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1^{er} et du Livre V de
sa partie réglementaire,

Vu la demande du 3 août 2010 complétée le 12 avril 2011, par laquelle
Société PREMIUM CAPITAL II dont le siège social est sis 3 avenue
Victor Hugo 75116 Paris, a sollicité l'autorisation d'implanter et
d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France,
localisé Chemin départemental 31 sur le territoire des communes de
Berre-l'Etang et de Rognac,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement en date du 21 juin 2011, sur la demande
formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II,

Vu le courrier adressé le 26 septembre 2011 aux Maires de Berre-l'Etang
et de Rognac,

Vu l'avis de, l'autorité environnementale en date du 2 août 2011 sur
l'étude d'impact et de danger de ce projet et ce, conformément à l'article
R122-1-I du Code de l'environnement,

Vu la demande du 26 septembre 2011 en vue de la nomination du
commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E 1000166/13 du 4 octobre 2011 du Président du
Tribunal Administratif de Marseille,

CONSIDERANT qu'il y lieu de soumettre ce projet aux formalités
d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé sur le territoire des communes de BBRRE-L'ETANG et de
ROGNAC, à une enquête publique en vue d'autoriser la Société
PREMIUM CAPITAL II à implanter et à exploiter une plate-forme
logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin départemental

31 sur le territoire des communes de BERRE – L'ETANG et de
ROGNAC.

ARTICLE 2

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :
Madame Michelle MAHIEUX Inspecteur des Impôts retraitée

ARTICLE 3

Les pièces du dossier dont notamment l'étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête à feuillet s non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairie de BERRE L'ETANG et de ROGNAC, pour une durée de 33 jours du jeudi 17 novembre 2011 au lundi 19 décembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture

Des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur dans les mairies de BERRE L'ETANG et de ROGNAC.

Madame Michelle MAHIEUX recevra personnellement les observations
du public, en mairie de :

BERRE L'ETANG :

- Le jeudi 17 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 24 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 1^{er} décembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 8 décembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 14 décembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 19 décembre 2011 de 14h00 à 17h00

ROGNAC :

- Le jeudi 17 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 24 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 1^{er} décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 8 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 14 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le lundi 19 décembre 2011 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et puis consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

A cet effet, il pourra s'il estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R512-15 dernier alinéa et R512-16 du code de l'environnement.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R512-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées aux Mairies de BERRE L'ETANG et de ROGNAC pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents aux mairies mentionnées ci-dessus ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale (article 512-17 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6

Un avis mentionnant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, la nature de l'installation, le nom du commissaire enquêteur,

les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure sera affichée par les soins des maires de BERRE L'ETANG et de ROGNAC, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'Etablissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires de BERRE L'ETANG et de ROGNAC.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans « La Provence » et « La Marseillaise » (éditions pour le département des Bouches-du-Rhône),

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête au frais de la Société PREMIUM CAPITAL II et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.
En vertu de l'article R512-14 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation correspondante assortie de prescriptions ou de refus est le préfet des Bouches-du-Rhône, sous la forme d'une décision individuelle,
Qui sera consultable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

La personne responsable du projet est Monsieur, Jean-Philippe MANACORDA, Architecte – Les Hauts de Breteuil, 169, rue de Breteuil 13006 MARSEILLE TEL 04.91.00.37.37 t2L2COPIE
04.04.91.00.38.37

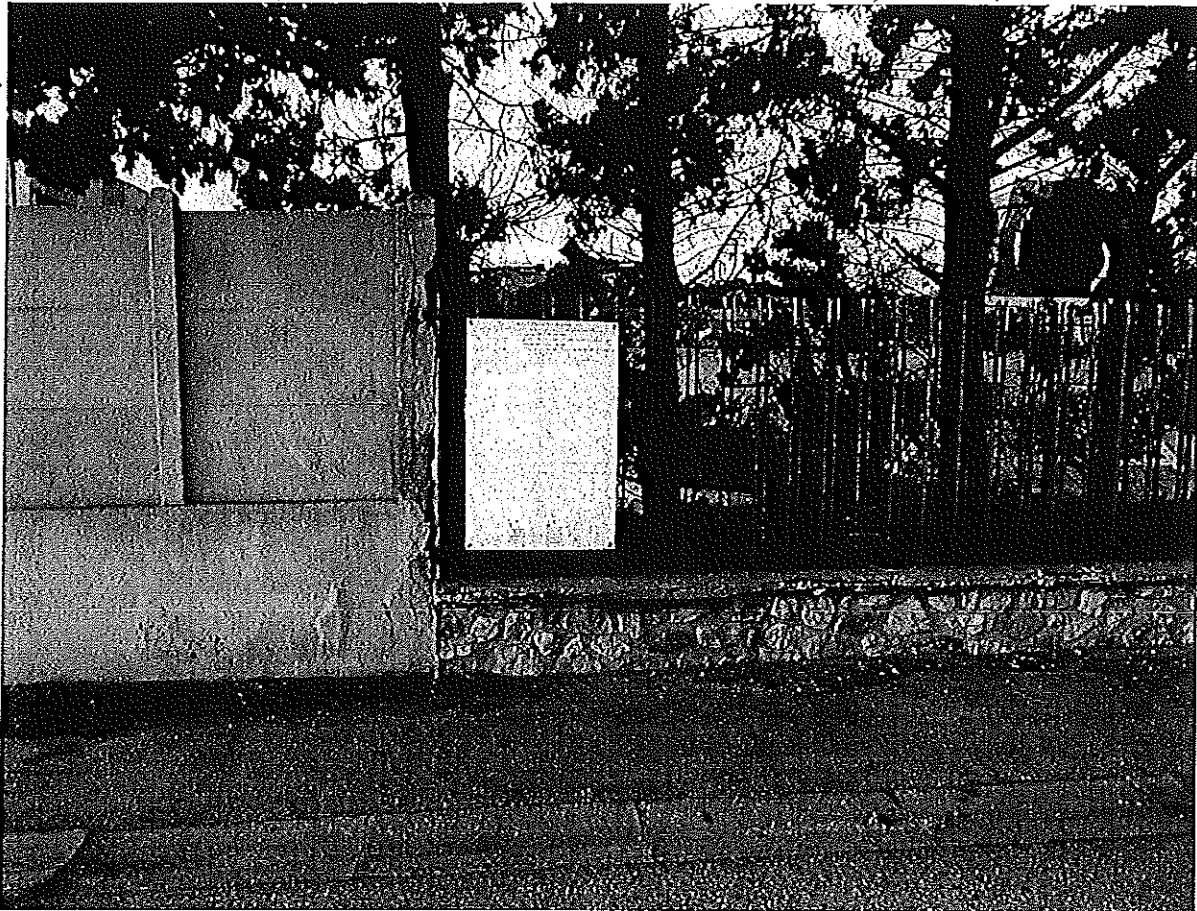
ARTICLE 9

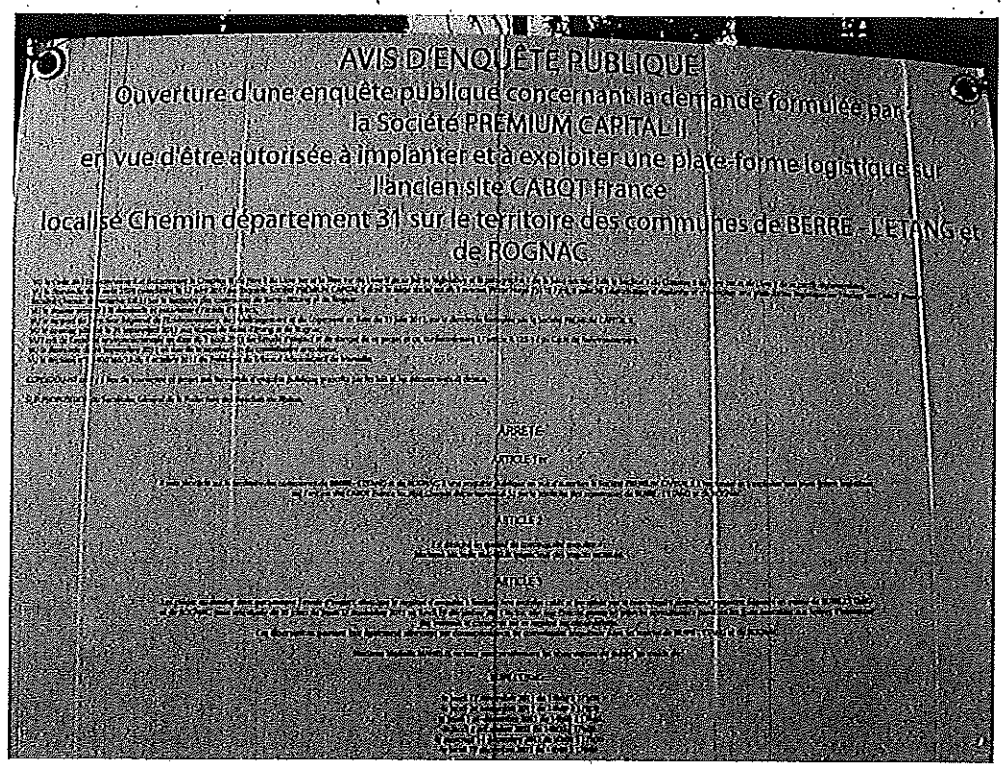
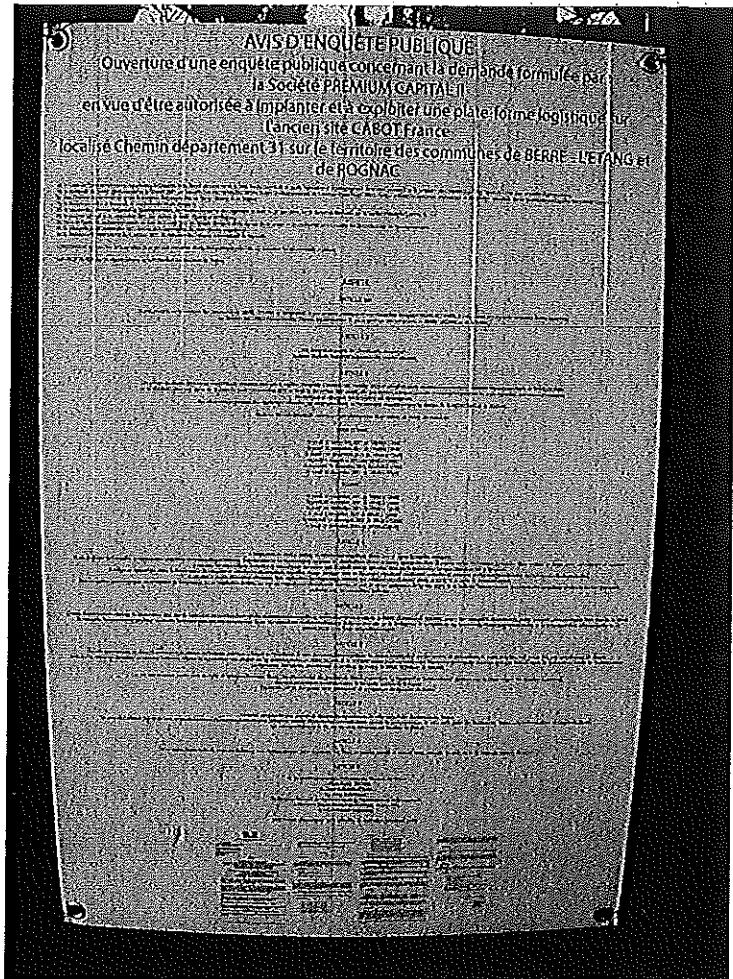
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'Istres,

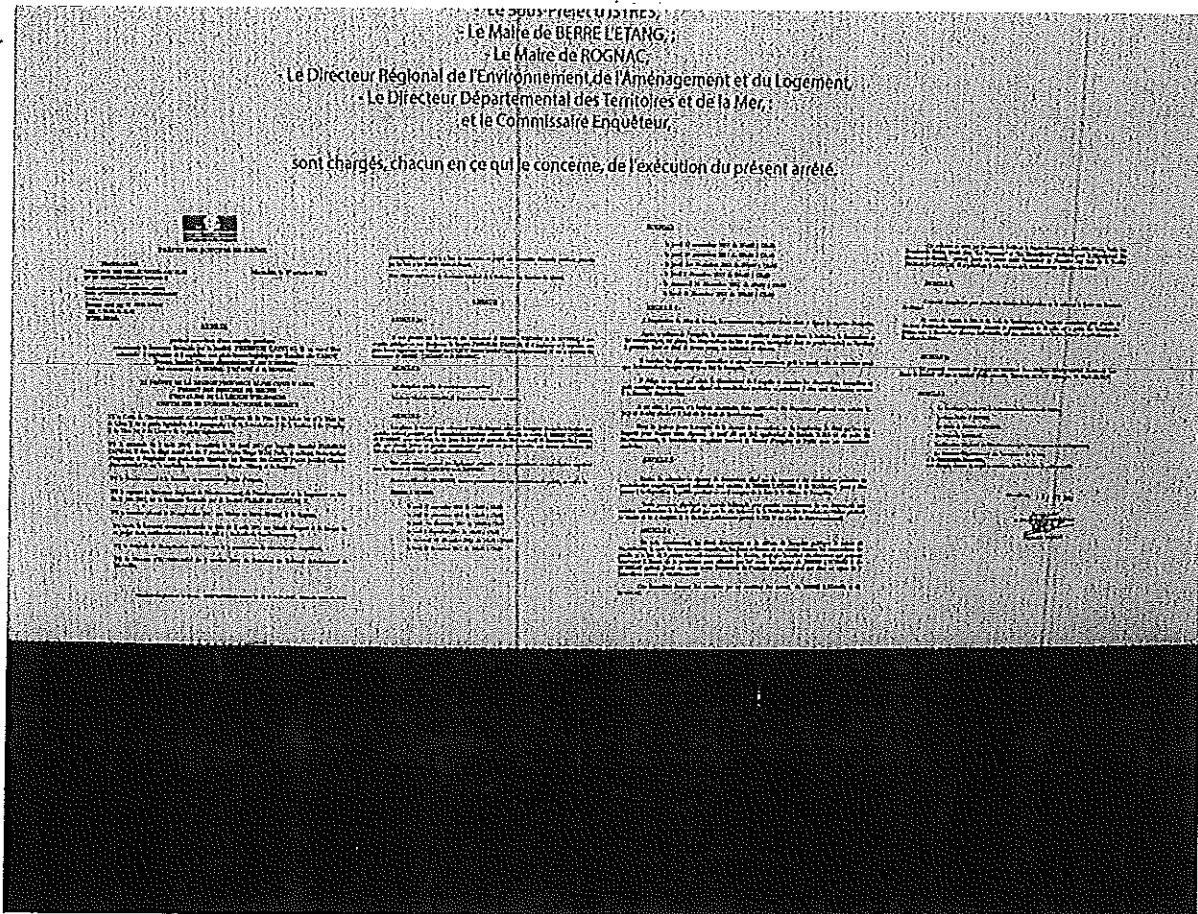
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et le Commissaire Enquêteur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

J'ai pris SIX clichés photographiques ci-après annexés que je certifie exacts et conformes à mes constatations.







Je me suis ensuite rendu ce jour, CINQ JANVIER DEUX MILLE DOUZE à 13340 ROGNAC, vers l'entrée du site CABOT à proximité du Rond-Point avec la D10, où j'ai constaté l'affichage d'un panneau apposé sur le grillage de clôture du site, dont les mentions sont visibles et lisibles à partir de la voie publique, à savoir :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par :

La Société PREMIUM CAPITAL II

En vue d'être autorisée à implanter et à exploiter une plate-forme logistique sur

L'ancien site CABOT France

Localisé Chemin départemental 31 sur le territoire des Communes de BERRE-

L'ETANG et de ROGNAC

Vu le Code de l'environnement et notamment le Chapitre III du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1er et du Livre V de sa partie réglementaire,

Vu la demande du 3 août 2010 complétée le 12 avril 2011, par laquelle Société PREMIUM CAPITAL II dont le siège social est sis 3 avenue Victor Hugo 75116 Paris, a sollicité l'autorisation d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France, localisé Chemin départemental 31 sur le territoire des communes de Berre-l'Etang et de Rognac,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juin 2011, sur la demande formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II,

Vu le courrier adressé le 26 septembre 2011 aux Maires de Berre-l'Etang et de Rognac,

Vu l'avis de, l'autorité environnementale en date du 2 août 2011 sur l'étude d'impact et de danger de ce projet et ce, conformément à l'article R122-1-I du Code de l'environnement,

Vu la demande du 26 septembre 2011 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E 1000166/13 du 4 octobre 2011 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

CONSIDERANT qu'il y lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes de BBRRE-L'ETANG et de ROGNAC, à une enquête publique en vue d'autoriser la Société PREMIUM CAPITAL II à implanter et à exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin départemental 31 sur le territoire des communes de BERRE – L'ETANG et de ROGNAC.

ARTICLE 2

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :
Madame Michelle MAHIEUX Inspecteur des Impôts retraitée

ARTICLE 3

Les pièces du dossier dont notamment l'étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête à feuillet s non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairie de BERRE L'ETANG et de ROGNAC, pour une durée de 33 jours du jeudi 17 novembre 2011 au lundi 19 décembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture

Des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur dans les mairies de BERRE L'ETANG et de ROGNAC.

Madame Michelle MAHIEUX recevra personnellement les observations du public, en mairie de :
BERRE L'ETANG :

- Le jeudi 17 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 24 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 1er décembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 8 décembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 14 décembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 19 décembre 2011 de 14h00 à 17h00

ROGNAC :

- Le jeudi 17 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 24 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 1er décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 8 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 14 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- Le lundi 19 décembre 2011 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et puis consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

A cet effet, il pourra s'il estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R512-15 dernier alinéa et R512-16 du code de l'environnement.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R512-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées aux Mairies de BERRE L'ETANG et de ROGNAC pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents aux mairies mentionnées ci-dessus ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale (article 512-17 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6

Un avis mentionnant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, la nature de l'installation, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure sera affichée par les soins des maires de BERRE L'ETANG et de ROGNAC, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'Etablissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires de BERRE L'ETANG et de ROGNAC.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans « La Provence » et « La Marseillaise » (éditions pour le département des Bouches-du-Rhône),

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête au frais de la Société PREMIUM CAPITAL II et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

En vertu de l'article R512-14 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation correspondante assortie de prescriptions ou de refus est le préfet des Bouches-du-Rhône, sous la forme d'une décision individuelle,

Qui sera consultable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

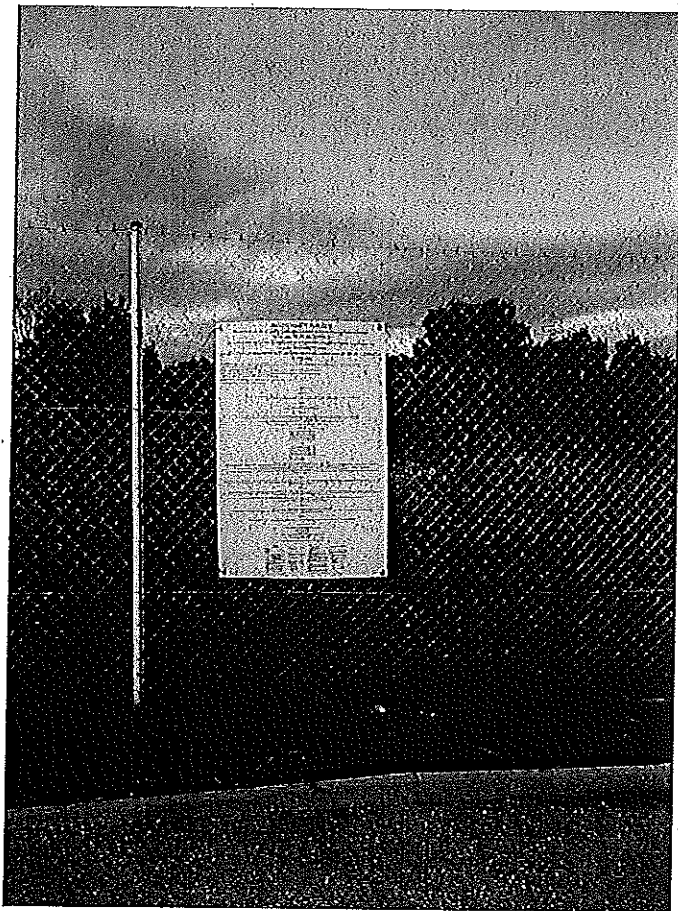
La personne responsable du projet est Monsieur, Jean-Philippe MANACORDA, Architecte – Les Hauts de Breteuil, 169, rue de Breteuil 13006 MARSEILLE
TEL 04.91.00.37.37 t2L2COPIE 04.04.91.00.38.37

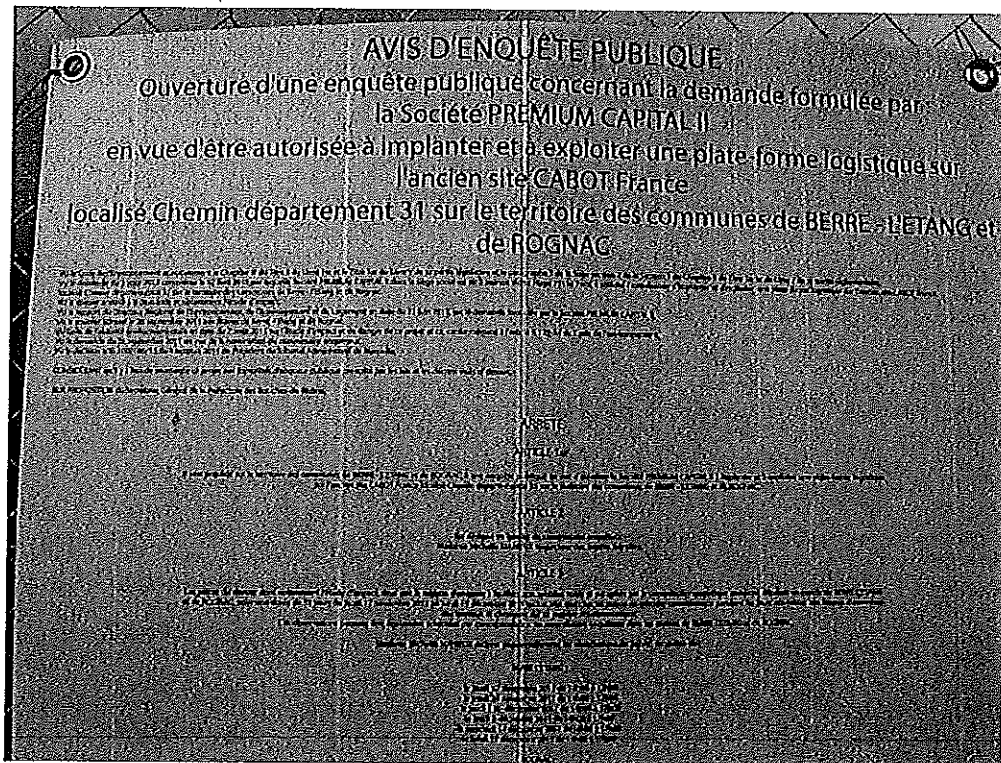
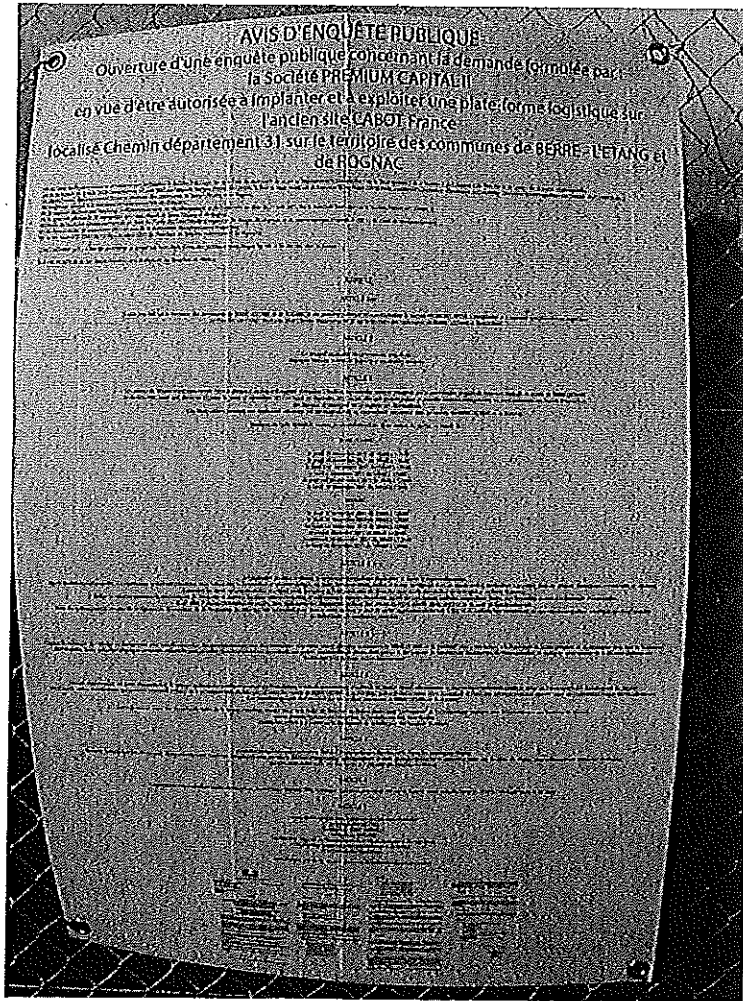
ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Et le Commissaire Enquêteur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

J'ai pris SIX clichés photographiques ci-après annexés que je certifie exacts et conformes à mes constatations.





Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 3

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 4

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 5

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 6

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 7

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 8

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 9

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 10

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 131 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Prefet d'ISTRES,
 Le Maire de BERRE-LE-RANG,
 Le Maire de NOGNAC,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Prefet d'ISTRES,
 Le Maire de BERRE-LE-RANG,
 Le Maire de NOGNAC,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 et le Commissaire Enquêteur,

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin département 31 sur le territoire des communes de BERRE-LETANG et de ROGNAC

Voilà le texte de l'enquête publique relative à l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac. Les communes de Berre-letang et de Rognac ont autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est procédé, sur le territoire des communes de BERRE-LETANG et de ROGNAC, à une enquête publique en vue de l'autorisation de la Société PREMIUM CAPITAL II à implanter et à exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin département 31 sur le territoire des communes de BERRE-LETANG et de ROGNAC.

ARTICLE 2

Le Maire de la commune de Berre-letang est M. Georges Guillaud et le Maire de la commune de Rognac est M. Jean-Pierre Guillaud.

ARTICLE 3

Les pièces de dossier sont disponibles pendant l'enquête publique à la mairie de la commune de Berre-letang ou à la mairie de la commune de Rognac. Les communes de Berre-letang et de Rognac ont autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARTICLE 4

Les communes de Berre-letang et de Rognac ont autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARTICLE 5

La commune de Berre-letang a autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARTICLE 6

La commune de Rognac a autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARTICLE 7

La commune de Berre-letang a autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARTICLE 8

La commune de Rognac a autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

ARTICLE 9

La commune de Berre-letang a autorisé la Société PREMIUM CAPITAL II à solliciter l'ouverture de la demande de permis de construire et à la modification de la section 1 de la section 1 de la commune de Berre-letang et de la commune de Rognac.

The image shows a small, partially obscured newspaper clipping from 'La Provence'. The main headline reads 'Jean-Noël Guerini retrouve son fauteuil' (Jean-Noël Guerini finds his wheelchair). Below the headline is a photograph of a person, possibly Jean-Noël Guerini, sitting in a wheelchair. The newspaper's masthead 'La Provence' is visible at the top. There are other smaller headlines and text visible on the page, but they are difficult to read due to the image quality and partial obscuration.

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2011 CONVOCATION DU 18 NOVEMBRE 2011

DES BOUCHES DU RHONE
Arrondissement d'Istres

N° 000732

Objet de la délibération

**Avis sur la demande
d'autorisation présentée
par Premium Capital II
d'implanter et d'exploiter
une plate-forme logistique
sur l'ancien site Cabot
France, localisé chemin
départemental n° 20 sur le
territoire des communes
de Berre l'Etang et Rognac**

L'an deux mille onze et le vingt cinq du mois de novembre à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de la COMMUNE de BERRE L'ETANG, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été régulièrement adressée par le Maire, conformément à la Loi, sous la Présidence de Monsieur Serge ANDREONI, Maire de Berre l'Etang.

Etaient présents à cette Assemblée, tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

M. Mario MARTINET (Adjoint au Maire, Conseiller Général) donne pouvoir à M. Serge ANDREONI, M. Paul VIDEAU (Conseiller Municipal), donne pouvoir à M. Jean-Pierre CESARO, M. Fernand SERRADIMIGNI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Thérèse LE POSTOLLEC, Mme Marcelle LOUCHE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Claude SAJALOLI, M. Henri OUDET (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Jacqueline THENOUX, Mme Odette OUNANIAN (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Simone PORTOGHESE, Mme Eliane CIBOT (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Françoise BALLATORE, Mme Philomène SCIALDONE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Marie-Claude VINCENT, Mlle Patricia SMARAGDACHI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Marc CAMPANA

M. Raymond BARTOLINI (Adjoint au Maire).

Secrétaire de Séance : Mme Jacqueline THENOUX

NOMBRE DE MEMBRES		
du Conseil Municipal	En Exerce	Ayant pris part à la délibération
33	33	23 + 9

La Société PREMIUM CAPITAL II demande l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin Départemental 21 sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac.

Une enquête publique a été prescrite par le Préfet et se déroulera du 17 novembre au 19 décembre 2011.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité à formuler son avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Considérant les mesures envisagées, dans le cadre de ce projet, par la Société PREMIUM CAPITAL II, en matière de prévention des risques et des atteintes à l'environnement,

A l'unanimité des 32 suffrages exprimés,

Votes de l'assemblée :

Groupe Majoritaire « BERRE AVENIR » (29 élus) : POUR
Groupe Opposition « BERRE A GAUCHE » (3 élus) : POUR

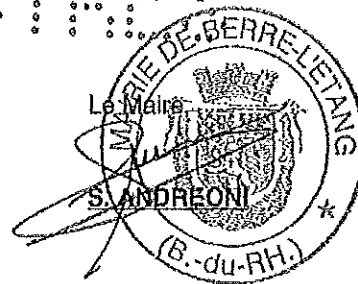
Délibération N° 000732 - Séance du Conseil Municipal 25 NOVEMBRE 2011 - Avis sur la demande d'autorisation présentée par Premium Capital II d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site Cabot France, localisé chemin départemental n° 20 sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac

EMET un avis favorable à la demande formulée par la Société PREMIUM CAPITAL II relative à l'autorisation d'implanter et d'exploiter une plate-forme logistique sur l'ancien site CABOT France localisé Chemin Départemental 21 sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

CERTIFIE CONFORME

Reçu en Sous-Préfecture d'Istres le	8 décembre 2011
Publié au Recueil des Actes Administratifs n°	2011-193
du	14 décembre 2011
Notifié le	
Affiché le	
Certifié exécutoire à compter du	14 décembre 2011



Convocation du 08/12/11
Envoyée le 09/12/11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 11117

Affichage de la convocation et de
l'ordre du jour : le 09/12/11

DU CONSEIL MUNICIPAL
L'an deux mille onze et le quinze décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GUILLAUME, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 19 heures 00 et procède à l'appel des membres présents : D. DE SIO, C. GIANNARELLI, MA^r CAILLOL, M. STRAUDO, M. LISSONNET, H. CASIMIR, M. DELAGARDE, R. SCHACRE, ADJOINTS AU MAIRE, J. LEVEQUE, A. INTERNICOLA, M. MOUREN, JL. BOURRILLON, L. PRAUD, S. RAMOUSSE, S. GARCIA, I. RAYMOND, W. MARCONNET, C. CLISSON, J. VIOLOT, A. EGEA, C. LUCCHINI, SIMEON, M. BERNARDO, B. PELOFFY, JM. MAZENQ, G. AUTECHAUD, CONSEILLERS MUNICIPAUX.

PROCURATIONS : G. LAROCHE donne procuration à D. DE SIO, J. STALONE donne procuration à R. SCHACRE, O. GOIRAND donne procuration à C. GIANNARELLI, P. DUCROS donne procuration à M. STRAUDO, G. MICHELAS donne procuration à C. LUCCHINI.

ETAIT ABSENT : A. VENTERELLI.

SECRETAIRE DE SEANCE : S. GARCIA.

**AVIS SUR LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE PREMIUM CAPITAL II
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION D'IMPLANTER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de construction d'une plate-forme logistique sur l'ancien site Cabot France localisé au CD 31 sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac par la Société Premium Capital II.

Considérant que ce site est concerné par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en raison de l'activité industrielle précédemment implantée, et que la Société Premium Capital II formule une demande d'autorisation d'exploitation d'une ICPE auprès de l'autorité préfectorale.

Considérant que conformément à la législation en vigueur et par arrêté préfectoral, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique à Rognac du jeudi 17 novembre 2011 au lundi 19 décembre 2011. Que parallèlement, par lettre du 26 septembre 2011, Monsieur le Préfet invite le Conseil Municipal à exprimer son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Considérant que par lettre du 28 octobre 2011, Monsieur le Maire a invité chaque élu à venir consulter le dossier au service Urbanisme et à faire part de ses observations.

Considérant que la plate-forme logistique projetée comportera 10 compartiments de stockage implantés sur un terrain de 126 056 m². Elle disposera de cellules photovoltaïques en toiture dont le but est la revente de l'électricité produite. Les produits stockés seront des biens d'équipements ou de la grande distribution avec notamment des produits alimentaires, des polymères (PVC, polystyrène, etc...), des pneumatiques, du papier, du carton, et du bois sec ou d'autres matériaux combustibles analogues.

Considérant qu'en fonctionnement normal des installations, les activités du site ne sont pas de nature à porter atteinte aux sols. Ces activités peuvent produire des pollutions atmosphériques par le trafic engendré et produire quelques nuisances sonores.

Considérant que le risque majorant identifié est l'incendie des entrepôts, cependant les dispositions prises par l'architecte (caractéristiques techniques du bâtiment) validées par la société Socotec semblent garantir la maîtrise de ce risque et sa circonscription au site.

Considérant qu'au regard des risques maîtrisés pour l'environnement comme pour la sécurité des biens et des personnes sur cette future plate-forme logistique et au vu de l'importance économique d'un tel projet pour la reconversion de notre Région, le Conseil Municipal de Rognac peut émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la Société Premium Capital II sous réserve du respect de la servitude d'utilité pour pollution des sols.

Les explications du Maire entendues,

Après en avoir délibéré,

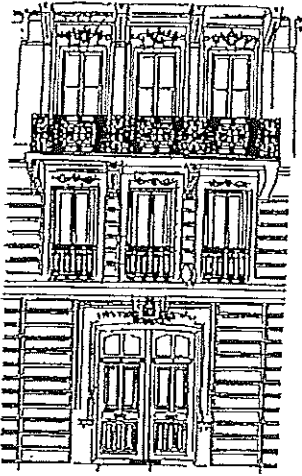
A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la Société Premium Capital II

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

JEAN-PIERRE GUILLAUME

62-64**Montgrand
Notaires**

Successes de Maîtres
Philippe REY
Jean PERRUCHOT-TRIBOULET
Paul et Charles DEYDIER

Principaux collaborateurs :
Marie-Christine Vallarino
Florence Bonnet
Françoise Martin
Philippe Godard
Carole Picus
Cyrille Blanc
Ébastien Willemain
Guillaume Boldrin
Aurélie Gross-Lordon
Céline Duchesne
Éline Rey
Mélodie Göpel

Coordonnées :
Adresse postale : B.P.29
13251 Marseille Cedex 20

Tél. : 04 91 14 01 80
Fax : 04 91 55 67 39

62/64, rue Montgrand,
13006 Marseille
Métro Estrangin
Parking Palais de justice
Montyon

Étude fermée le mercredi après-midi

Service copie d'acte :
mailles.6264@notaires.fr

Membre d'une association
dont le règlement par chèque est accepté

C.S. MARSEILLE
82 882 484

Pierre CHARRIAU
Raphaël GENET-SPITZE
Guillaume REY
Pierre-François DEBERGU
Dorothee MARTEL-REISO

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Guillaume REY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE, Dorothee MARTEL-REISON, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 62 rue Montgrand, certifie et atteste avoir reçu le 8 juillet 2011 la vente,

Avec la participation de Maître Colbert MERCIER Notaire Associé soussigné, membre de la Société "Christophe WARGNY, Vincent RETEL, Cyrille LELONG, Solenne de VILLARTAY, Antoine FAVERIE et Colbert MERCIER notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", à COLOMBES (Hauts-de-Seine), 22 avenue Henri Barbusse, assistant le VENDEUR.

Par :

La Société dénommée **CABOT FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 9.136.100,00 €, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13856), Europarc de Pichaury, Bâtiment B5, identifiée au SIREN sous le numéro 552 123 895 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE.

Au profit de :

La Société dénommée **PREMIUM CAPITAL II**, Société par actions simplifiée au capital de 15.200 €, dont le siège est à PARIS (75116) 3 avenue Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 489 454 694 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

DESIGNATION

A BERRE-L'ETANG 13130 Route départementale 21,

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Dénomination	Surface
	AS	10	CABOT	05 ha 30 a 70 ca

- Et par extension sur la Commune de ROGNAC - 13340 Route départementale 21 :

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Dénomination	Surface
	BW	2 ancienne ment	LES CABELLES OUEST	00 ha 85 a 31 ca

J

		cadastrée A 171, A 172 et A 267)		
	BW	37	LES CABELLES OUEST	00 ha 15 a 35 ca
	BW	38	LES CABELLES OUEST	00 ha 08 a 80 ca
	BW	39	LES CABELLES OUEST	00 ha 05 a 35 ca
	BW	40	LES CABELLES OUEST	00 ha 25 a 49 ca
	BW	41	LES CABELLES OUEST	00 ha 10 a 06 ca
	BW	42	LES CABELLES OUEST	00 ha 29 a 52 ca
	BW	43	LES CABELLES OUEST	00 ha 31 a 19 ca
	BW	44	LES CABELLES OUEST	00 ha 43 a 13 ca
	BW	45	LES CABELLES OUEST	00 ha 27 a 36 ca
	BW	46	LES CABELLES OUEST	00 ha 25 a 23 ca
	BW	47	RTE DEPARTEMENTALE 20C	00 ha 49 a 32 ca
	BW	48	LES CABELLES OUEST	00 ha 30 a 37 ca
	BW	49	LES CABELLES OUEST	00 ha 75 a 63 ca
	BW	50	LES CABELLES OUEST	00 ha 10 a 95 ca
	BW	52	LES CABELLES OUEST	00 ha 91 a 11 ca
	BW	57	LES CABELLES OUEST	00 ha 01 a 87 ca
	BW	51	LES CABELLES OUEST	00 ha 41 a 86 ca
	BW	53	LES CABELLES OUEST	00 ha 58 a 28 ca
	BW	54	LES CABELLES OUEST	00 ha 39 a 83 ca
	BW	55	LES CABELLES OUEST	00 ha 19 a 33 ca
	BW	74	LES CABELLES OUEST	00 ha 04 a 23 ca
	BW	75	LES CABELLES OUEST	00 ha 00 a 29 ca

Total surface : 07 ha 29 a 86 ca

5 30 90

Et consistant en divers terrains et bâtiments de nature industrielle répertoriés en une note demeurée annexée aux **PRESENTES** après mention.

12 60.56

Soit une emprise foncière cadastrale totale du **SITE** sur les deux communes de BERRE L'ETANG et ROGNAC de 12 hectares 60 ares et 56 centièmes, tel que ledit **IMMEUBLE** se poursuit et comporte, avec toutes ses alsances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux **PRESENTES**.

EFFET RELATIF

Commune de BERRE L'ETANG

Rappel de l'historique du parcellaire cadastral :

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée **section AS numéro 10** était désignée sous l'ancien cadastre sous les parcelles cadastrées section B numéros 903p, 904p, 905p, 906p, 907p, 910p, et 911p.



Pour le terrain :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 16 novembre 1955 dont une expédition a été publiée au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 21 décembre 1955 volume 3572 numéro 75.

Pour les constructions :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 13 juin 1961 dont une copie authentique a été publiée au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 3 août 1961 volume 638 numéro 24.

Transfert de siège social de la société Cabot France, suivant acte reçu par Maître SIATA le 17 mai 1990, publié au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 4 juillet 1990, volume 1990 P numéro 4139.

Commune de ROGNAC

Parcelle BW 37

La constatation de la propriété de la parcelle BW 37 par le **VENDEUR** a été établie suivant acte reçu par Maître Guillaume REY, Notaire à MARSEILLE le 28 juin 2011 dont une copie authentique est en cours de publication au 2ème Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE.

Parcelle BW 40

Acquisition de la parcelle A 224 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 26 octobre 1955 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de AIX EN PROVENCE le 1 décembre 1955 volume 3966 numéro 12.

Acquisition de la parcelle A 187 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 26 octobre 1955 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 17 décembre 1955, volume 3571 numéro 39.

Acquisition de la parcelle A 230 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 16 décembre 1955 dont une copie authentique a été transcrite au bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 30 décembre 1955 volume 3579 n° 8.

Eclatement et cession d'une partie des parcelles A 425, A 187 et A 230 suivant acte administratif en date du 6 avril 1973 publié au 2ème Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 17 avril 1973 volume 460 n° 12. Aux termes de cet acte restent à appartenir à CABOT, les parcelles A n° 388, 389 et 390.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BW numéro 40 était précédemment cadastrée section A numéro 388, 389, 390, préalablement au remaniement cadastral de la commune de ROGNAC suivant procès verbal du cadastre du 1er septembre 1992, publié au second bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE le 1er septembre 1992, volume 1992P numéro 5282

Parcelle BW 41

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 12 décembre 1955, soit antérieurement au 1^{er} janvier 1956. Une copie de cet acte a fait l'objet d'un enregistrement à SAITN CHAMAS le 22 décembre 1955 bordereau 167/11 folio 12 case n° 174.

Pour le terrain :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 16 novembre 1955 dont une expédition a été publiée au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 21 décembre 1955 volume 3572 numéro 75.

Pour les constructions :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 13 juin 1961 dont une copie authentique a été publiée au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 3 août 1961 volume 638 numéro 24.

Transfert de siège social de la société Cabot France, suivant acte reçu par Maître SIATA le 17 mai 1990, publié au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 4 juillet 1990, volume 1990 P numéro 4139.

Commune de ROGNAC

Parcelle BW 37

La constatation de la propriété de la parcelle BW 37 par le **VENDEUR** a été établie suivant acte reçu par Maître Guillaume REY, Notaire à MARSEILLE le 28 juin 2011 dont une copie authentique est en cours de publication au 2ème Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE.

Parcelle BW 40

Acquisition de la parcelle A 224 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 26 octobre 1955 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de AIX EN PROVENCE le 1 décembre 1955 volume 3966 numéro 12.

Acquisition de la parcelle A 187 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 26 octobre 1955 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 17 décembre 1955, volume 3571 numéro 39.

Acquisition de la parcelle A 230 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 16 décembre 1955 dont une copie authentique a été transcrite au bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 30 décembre 1955 volume 3579 n° 8.

Eclatement et cession d'une partie des parcelles A 425, A 187 et A 230 suivant acte administratif en date du 6 avril 1973 publié au 2ème Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 17 avril 1973 volume 460 n° 12. Aux termes de cet acte restent à appartenir à CABOT, les parcelles A n° 388, 389 et 390.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BW numéro 40 était précédemment cadastrée section A numéro 388, 389, 390, préalablement au remaniement cadastral de la commune de ROGNAC suivant procès verbal du cadastre du 1er septembre 1992, publié au second bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE le 1er septembre 1992, volume 1992P numéro 5282

Parcelle BW 41

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 12 décembre 1955, soit antérieurement au 1^{er} janvier 1956. Une copie de cet acte a fait l'objet d'un enregistrement à SAINTE CHAMAS le 22 décembre 1955 bordereau 167/11 folio 12 case n° 174.

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG les 4, 11, 14, 16 et 17 février – 5 et 27 mars 1957 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 13 juillet 1957, volume 111 numéro 33.

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 15 septembre 1960 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 14 novembre 1960, volume 532 numéro 22.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BW numéro 41 était précédemment cadastrée section A numéro 189, préalablement au remaniement cadastral de la commune de ROGNAC suivant procès verbal du cadastre du 1^{er} septembre 1992, publié au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 1^{er} septembre 1992 volume 1992 P, numéro 5282.

Parcelle BW 42

- Pour un/cinquième (1/5^{ème}) indivis :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 4 février 1957 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 16 avril 1957, volume 83 numéro 13.

- Pour quatre/cinquièmes (4/5^{èmes}) indivis :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 9 novembre 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 13 mai 1957, volume 93 numéro 1.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BW numéro 42 était précédemment cadastrée section A numéros 190 et 191, préalablement au remaniement cadastral de la commune de ROGNAC suivant procès verbal du cadastre du 1^{er} septembre 1992, publié au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 1^{er} septembre 1992 volume 1992 P, numéro 5282.

Parcelle BW 52

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 26 octobre 1955 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 17 décembre 1955, antérieurement au 1^{er} janvier 1956. Une copie de cet acte a fait l'objet d'un enregistrement à SAINT CHAMAS le 27 octobre 1955 bordereau 148/15 volume 263 folio 11 case n° 82

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BW numéro 52 était précédemment cadastrée section A numéro 179, préalablement au remaniement cadastral de la commune de ROGNAC suivant procès verbal du cadastre du 1^{er} septembre 1992, publié au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 1^{er} septembre 1992 volume 1992 P, numéro 5282.

Parcelles BW 74 et 75

Division de la parcelle cadastrée BW 36 et éclatement en trois parcelles cadastrées BW 74, 75 et 76, par document d'arpentage n° 19955 établi par Maurice Sarfati, Géomètre Expert à Marseille, en date du 25 avril 2001, déposé concomitamment à l'acte administratif de vente en date du 28 décembre 2001 par la société Cabot France au profit du Département des Bouches du Rhône de la parcelle BW 76 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 5 mai 2002 volume 2002P n° 3014



Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BW numéro 36 était précédemment cadastrée section A numéro 422 préalablement au remaniement cadastral de la commune de ROGNAC suivant procès verbal du cadastre du 1er septembre 1992, publié au second bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE le 1er septembre 1992, volume 1992P numéro 5282.

Eclatement et cession d'une partie de la parcelle A 185 suivant acte administratif en date du 6 avril 1973 publié au 2ème Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 17 avril 1973 volume 460 n° 12. Aux termes de cet acte restent à appartenir à CABOT, les parcelles A n°422.

, Acquisition de la parcelle A 185 suivant acte reçu par Maître GERAUDIE, Notaire à BERRE L'ETANG le 30 septembre 1955 dont une copie authentique a été transcrite au bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 1er décembre 1955 volume 3566 n° 12.

Transfert de siège social de la société Cabot France, suivant acte reçu par Maître SIATA le 17 mai 1990, publié au second bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 4 juillet 1990, volume 1990 P numéro 4139.

Parcelles cadastrées section BW numéros 2, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55 et 57 :

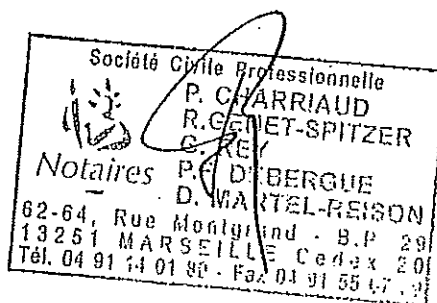
Le **VENDEUR** est propriétaire desdites parcelles par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

Concernant l'assiette foncière du **SITE** sise sur la commune de ROGNAC, un tableau récapitulatif de correspondance entre les parcelles actuelles et les anciennes parcelles au cadastre est demeuré ci-joint et annexé aux **PRESENTEES** après mention.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

LE 8 juillet 2011



Mme Michelle MAHIEUX
Commissaire Enquêteur
272 Chè de Saint Sébastien
13105 MIMET
TÉL : 04.42.58.93.40.Portable 06.11.72.74.80

Lettre recommandée A/R

à Monsieur Jean Philippe MANACORDA
Architecte
Les Hauts de Breteuil
169 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Mimet, le 21.12.2011

OBJET : Plateforme logistique PREMIUM CAPITAL II
Enquête publique
REFER : Dossier suivi par M. Guillaume BERARD

Monsieur,

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 306-2010 du 17 octobre 2011 l'enquête publique concernant la demande présentée par la société PREMIUM CAPITAL II en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter une plate-forme logistique sur les communes de Berre l'Etang, et de Rognac s'est déroulée du 17 novembre 2011 au 19 décembre 2011.

Les registres d'enquête tenus respectivement dans chaque commune n'ont reçu aucune observation de la part du public; le commissaire enquêteur lors des six permanences tenues dans les mairies n'a pas reçu d'observation orale, et aucune question écrite ne lui a été adressée.

S'agissant d'une enquête publique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement vous disposez d'un délai de douze jours à réception du présent courrier pour remettre un mémoire en réponse aux questions posées à savoir :

- Il conviendrait que vous m'adressiez un constat d'huissier justifiant de l'affichage sur le site des dates de l'enquête publique.
- L'importance du trafic routier à certaines périodes de la journée nécessiterait une étude un peu plus poussée que celle présentait dans le dossier. De cette étude pourrait se dégager des mesures supplémentaires de circulation à l'intérieur du centre vers l'extérieur à certaines heures de la journée.

- L'étude d'impact prévoit à la rubrique 5 des mesures pour le traitement des eaux afin d'éviter leur pollution, l'exploitant s'engage notamment à faire effectuer des contrôles périodiquement, la fréquence de ces interventions restent à préciser ainsi que le mode de contrôle qui sera choisi. D'ailleurs l'avis de l'autorité environnementale daté du 2 août 2011 mentionnait page 5 que « l'organisation qui sera mise en place pour la gestion des questions environnementales (mesures de la qualité des eaux rejetées, entretien des équipements de traitements des eaux de rejets) mériterait d'être approfondie ».
- Les emplacements de parkings prévus pour les voitures légères sont au nombre de 875, alors que les permis de construire délivrés par les communes en prévoient 1105.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile de me demander, je vous prie d'agréer, Monsieur mes salutations distinguées.

Michelle MAHIEUX

Marseille,
le 17/01/2012

A Mme Michelle MAHIEUX
Commissaire Enquêteur
272 Che de Saint Sébastien
13105 MIMET

OBJET : Plateforme logistique PREMIUM CAPITAL II
Enquête publique
Réponse au courrier en date du 21/12/2011 de Mme Mahieux

Madame,

Veillez trouver ci joint les réponses aux questions posées dans votre courrier du 21/12/2011 :

- « *L'importance du trafic routier à certaines périodes de la journée nécessiterait une étude un peu plus poussée que celle présentait dans le dossier. De cette étude pourrait se dégager des mesures supplémentaires de circulation à l'intérieur du centre vers l'extérieur à certaines heures de la journée* ».

° Le trafic routier sera certes important mais comme cela est expliqué dans l'étude, il représentera moins de 1% du trafic autoroutier actuel et cela dans une configuration où la plateforme fonctionnerai à son maximum. De plus, la plateforme a été conçue pour pouvoir permettre le stationnement des poids lourds et véhicules légers et ainsi permettre de créer des espaces « tampons » par rapport aux flux routier et éviter la saturation du réseaux.
Pour l'heure, ne connaissant pas le futur occupant du site, il semble difficile d'établir une note interne concernant des « départs différés » par exemple mais seulement donner des recommandations applicables grâce à la conception du projet.

-« *L'étude d'impact prévoit à la rubrique 5 des mesures pour le traitement des eaux afin d'éviter leur pollution, l'exploitant s'engage notamment à faire effectuer des contrôles périodiquement, la fréquence de ces interventions restent à préciser ainsi que le mode de contrôle qui sera choisi. D'ailleurs l'avis de l'autorité*

environnementale daté du 2 août 2011 mentionnait page 5 que « l'organisation qui sera mise en place pour la gestion des questions environnementales (mesures de la qualité des eaux rejetées, entretien des équipements de traitements des eaux de rejets) mériterait d'être approfondie ». »

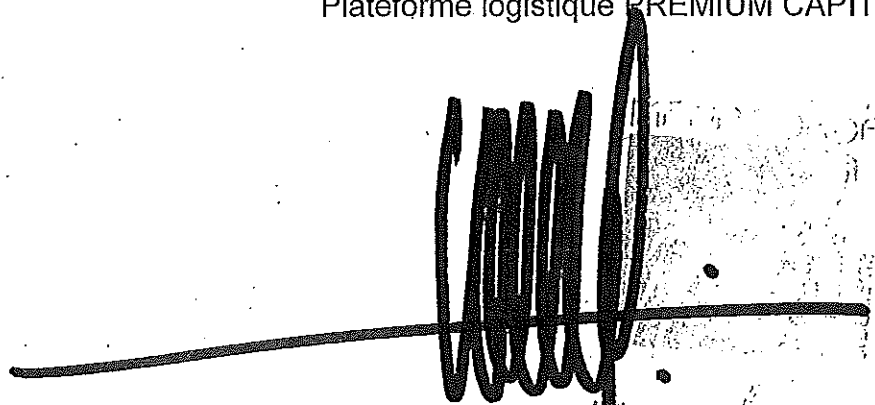
° Concernant les contrôles, fréquence et organisation, il faut préciser que le futur occupant de la plateforme établira un partenariat avec la société Socotec *environnement* pour réaliser le suivi et l'analyse des piézomètres en place sur le site conformément à la servitude d'utilité publique. Ceci est une obligation directement rattachée au terrain.

En vous souhaitant bonne réception, Je vous prie d'agréer à mes respectueuses salutations,

Jean philippe MANACORDA, Architecte

Maître d'œuvre de l'opération :

Plateforme logistique PREMIUM CAPITAL II



Atelier d'Architecture et d'Urbanisme
Les Miroirs
E. rue de la République
Tel : 03 01 43 00 00
Fax : 03 01 43 00 01
em : atelier.manacorda@manacorda.fr
Ordre des Architectes
N° Régional : 4521 - N° National : 40704
SIRET : 40434053100015 - APE : 742 A